

Chapitre 3

Aperçu de jurisprudence 2020-début 2021

1. Tendances

Quelles sont les grandes tendances de la jurisprudence en 2020 et au début de l'année 2021 dans des dossiers de traite et de trafic des êtres humains ? Pour la présente édition, l'aperçu repose sur les dossiers dans lesquels Myria s'est constitué partie civile, sur des décisions reçues des centres d'accueil des victimes ainsi que sur celles transmises par des magistrats. Myria présente également une décision récente de la Cour européenne des droits de l'homme.

Myria a eu connaissance de 42 décisions prononcées par les autorités judiciaires. Il présente ci-après les plus intéressantes, à savoir 34 relatives à 33 affaires¹³⁶ dans les différents ressorts du pays¹³⁷ :

- 12 décisions (dont 4 rendues en appel) relatives à 11 affaires concernent des **faits d'exploitation sexuelle**. Elles ont été rendues dans le ressort des cours d'appel d'Anvers (division Anvers et cour d'appel), de Bruxelles (néerlandophone) et de Liège (division Liège). Hormis une décision rendue par le tribunal correctionnel de Liège, les onze autres décisions ont été rendues dans la partie néerlandophone du pays ou par les juridictions néerlandophones bruxelloises.

En matière **d'exploitation sexuelle**, on constate, comme les dernières années, des décisions relatives aux réseaux nigériens. Plusieurs autres décisions ont trait à des jeunes femmes recrutées par la technique du *loverboy*, dont des travailleuses du sexe. Une affaire de mariage coutumier ayant induit l'exploitation de la prostitution d'une victime albanaise a été rejugée. Enfin, une victime a été détectée dans le secteur scolaire : le tribunal a requalifié les faits de tentative de traite en infraction accomplie.

¹³⁶ Plusieurs affaires ont déjà fait l'objet de décisions rendues en première instance, abordées dans des rapports précédents.

¹³⁷ Ces décisions seront également publiées sur le site web de Myria : www.myria.be.

- 8 décisions (dont 2 rendues en appel) concernent des **affaires d'exploitation économique**. Les décisions sont présentées par secteur d'activité (construction, transport, boulangerie, nightshop, travail domestique). Une affaire complexe de carrousel de détachement et d'homicides involontaires dans le secteur du transport a abouti à des condamnations pour traite des êtres humains. Une décision a également été rendue dans un secteur atypique : travail de bureau dans une agence de voyages. Ces décisions ont été rendues dans le ressort des cours d'appel suivantes : Anvers (divisions Anvers et Malines), Bruxelles (cour d'appel), Gand (Flandre orientale (Termonde, Gand), Flandre occidentale (Bruges)) et Liège (division Liège).

En matière **d'exploitation économique**, il s'agit essentiellement de petits dossiers. On constate que, pour conclure à l'existence de conditions de travail contraires à la dignité humaine constitutives de traite des êtres humains, les juges ont égard à la présence de plusieurs éléments parmi les suivants : conditions et environnement de travail (horaires excessifs, salaires dérisoires, absence de jour de repos), logement dans de mauvaises conditions, retenues sur salaire pour divers prétextes, dépendance à l'égard de l'employeur (ex : caméras de surveillance). Dans de nombreuses affaires, les juridictions accordent énormément de crédit aux déclarations des travailleurs, pour autant qu'elles soient précises, concordantes et étayées par d'autres éléments objectifs. La méconnaissance des dispositions en matière de traite des êtres humains (en exigeant une forme de privation de liberté) est toutefois encore constatée pour certaines juridictions.

- 2 décisions concernent la **criminalité forcée**, l'une rendue par la cour d'appel d'Anvers et l'autre à Termonde. Les victimes sont un homme belge et une mineure d'âge roumaine.
- 12 décisions (dont quatre rendues en appel) concernent des affaires de **trafic d'êtres humains**. Elles ont été rendues dans le ressort des cours d'appel de

Bruxelles (Bruxelles francophone et cour d'appel), de Gand (Flandre orientale (Gand, Termonde), Flandre occidentale (Bruges et cour d'appel), d'Anvers (division Anvers) et de Liège (division Liège).

En matière de **trafic d'êtres humains**, il s'agit souvent d'organisations bien structurées, voire criminelles. De nouveaux modes opératoires sont constatés, comme le trafic à bord de petits bateaux ou voiliers. Une affaire importante de fraude aux visas humanitaires a donné lieu à des condamnations pour trafic d'êtres humains.

2. Traite des êtres humains

2.1. | Cour européenne des droits de l'homme, arrêt V.C.L. et A.N. c. Royaume-Uni du 16 février 2021

Cet arrêt concerne le défaut de protection adéquate de deux victimes potentielles de traite des enfants, contraintes à commettre des infractions¹³⁸. La Cour a conclu à une violation de l'article 4 (interdiction du travail forcé) et à une violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme.

Des agents de police avaient découvert deux ressortissants vietnamiens, mineurs à l'époque des faits, en train de travailler dans des fermes de cannabis implantées au Royaume-Uni. Ces derniers furent arrêtés et accusés d'infractions à la législation sur les stupéfiants, pour lesquelles ils plaidèrent coupables.

Suite à leur condamnation, ils furent détenus dans des centres pour jeunes délinquants. Ils se virent par la suite accorder le statut de victimes de la traite par l'autorité compétente, chargée de la reconnaissance de la qualité de victime de la traite. Sa mission consiste à identifier les victimes potentielles de l'esclavage moderne et veiller à ce qu'elles reçoivent une assistance appropriée.

Toutefois, les autorités de poursuite, après avoir réexaminé sa décision de les poursuivre, conclurent qu'ils n'étaient pas des victimes de la traite, et la cour d'appel estima, sur la base des faits de chaque affaire, que la décision de les poursuivre était justifiée.

Les requérants se plaignaient, pour l'essentiel, de l'absence de protection des autorités après la traite dont ils avaient été victimes, de leur manquement à mener une enquête adéquate et de l'équité de leur procès.

C'est la première fois que la Cour se penchait sur la relation entre l'article 4 de la Convention et la poursuite des victimes et des victimes potentielles de traite des êtres humains.

La Cour estime que la poursuite des victimes ou des victimes potentielles de la traite ne suffit pas nécessairement pour entraîner une violation de l'article 4 de la Convention.

Dans cette affaire, elle a néanmoins conclu à la violation de l'article 4 (interdiction du travail forcé) de la Convention, jugeant que les autorités nationales avaient manqué à prendre des mesures concrètes adéquates pour protéger les requérants, qui tous deux avaient été des victimes potentielles de la traite. Elle a relevé en particulier que, bien que les requérants aient été surpris dans des circonstances donnant à penser qu'ils étaient victimes de la traite, ils avaient été accusés d'une infraction pour laquelle ils avaient plaidé coupables sur le conseil de leurs avocats, sans que leur situation n'ait été préalablement évaluée par l'autorité compétente. Or, alors que celle-ci avait par la suite reconnu aux requérants le statut de victimes de la traite, les autorités de poursuite avaient écarté cette conclusion sans justifier leur décision par des motifs suffisants. Se fondant sur ces mêmes motifs insuffisants, la cour d'appel avait ensuite jugé que l'engagement de poursuites était justifié.

La Cour a estimé que ces décisions avaient enfreint l'obligation mise à la charge de l'État par l'article 4 de la Convention de prendre des mesures concrètes pour protéger les requérants, soit immédiatement en tant que victimes potentielles de la traite, soit ultérieurement après la reconnaissance par l'autorité compétente de leur statut de victimes de la traite. En effet, malgré l'existence de soupçons crédibles de traite, ni la police ni les autorités de poursuites n'ont renvoyé les requérants vers une autorité compétente pour évaluation. De plus, alors que les deux affaires furent réexaminées par la suite par les autorités de poursuites, celles-ci rejetèrent la conclusion de l'autorité compétente sans donner de raisons claires de nature à contrecarrer ses conclusions. Enfin, la cour d'appel se

¹³⁸ CEDH, arrêt V.C.L. et A.N. c. Royaume-Uni, 16 février 2021, requêtes 77587/12 et n° 74603/12, disponible via : V.C.L. AND A.N. v. THE UNITED KINGDOM (coe.int)

limita à examiner si la décision d'engager des poursuites avait constitué un abus de procédure.

La Cour a également considéré que la procédure n'avait pas été équitable dans son ensemble, en violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention. En effet, même si les autorités avaient pris certaines dispositions à l'égard des requérants après leur condamnation, l'absence de toute évaluation visant à déterminer si les intéressés avaient été victimes de traite peut les avoir empêchés d'obtenir des éléments de preuve importants susceptibles d'aider leur défense.

2.2. | Exploitation sexuelle

2.2.1. | Réseaux nigériens

Comme pour les précédents aperçus de jurisprudence, plusieurs décisions concernent des réseaux nigériens qui exploitaient, entre autres, des mineures d'âge.

Réseaux nigériens faisant venir des filles également pour d'autres « madames »

Le **tribunal correctionnel néerlandophone de Bruxelles** a jugé deux affaires relatives à des réseaux nigériens.

Dans la première affaire, jugée le 4 septembre 2020¹³⁹, six prévenus étaient poursuivis à des titres divers pour des préventions de traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle avec circonstances aggravantes (notamment de mineures et la mise en danger de la vie des victimes), exploitation de la débauche ou de la prostitution de majeures et mineures et organisation criminelle. Deux prévenus étaient également poursuivis pour blanchiment.

Les trois premiers prévenus ont comparu, les trois derniers ont fait défaut.

Trois victimes se sont constituées parties civiles.

Le dossier a été initié en août 2018 à la suite d'informations du milieu africain de la prostitution à la gare du nord de Bruxelles. Une Nigérienne, elle-même prostituée contractuelle, aurait fait venir clandestinement en Belgique via l'Italie au moins 35 jeunes filles nigériennes

en vue de les exploiter dans le quartier de la prostitution de la gare du Nord. Elle prenait aussi les commandes d'autres « madames » qui voulaient faire venir des filles. Les jeunes filles auraient transité par l'Italie par l'intermédiaire d'une « sœur » de cette femme, elle-même arrêtée en Italie en 2018 avec son compagnon pour des suspicions de trafic d'êtres humains. Il s'agit de la quatrième prévenue de ce dossier.

L'enquête a été menée sur base de contrôles dans les carrées, l'audition de victimes présumées, une enquête de téléphonie, des écoutes téléphoniques et des perquisitions.

Les victimes étaient recrutées sous des promesses fallacieuses d'emploi comme coiffeuse, cuisinière, ou gardienne d'enfants et devaient subir un rituel vaudou au cours duquel elles juraient de ne pas dénoncer leur « madame » à la police. Elles devaient rembourser leur dette de voyage de l'ordre de 30.000 euros une fois arrivées à destination. Elles sont passées par la route libyenne. Pour le passage de la frontière entre le Niger et la Libye, de faux passeports étaient utilisés, détruits ensuite. Certaines d'entre elles ont été battues et violées en cours de route. Depuis la Libye, la traversée s'effectuait jusqu'en Italie où le frère de la prévenue principale (le troisième prévenu) les accueillait. Elles étaient ensuite amenées en Belgique, en train ou, munies de faux papiers, mises dans un avion à destination de la Belgique. Elles étaient immédiatement emmenées dans des vitrines pour y être prostituées. Elles devaient remettre au moins la moitié de leurs gains pour apurer leur dette. Si l'une d'elles arrêta de payer avant l'apurement, elle était menacée ou subissait des pressions pour reprendre les remboursements.

Certaines victimes étaient emmenées en France pour y introduire une demande d'asile, le soutien financier reçu devant être remis à la « madame ».

La prévenue principale faisait usage du système « yemeshe » pour l'occupation des vitrines louées : en tant que prostituée contractuelle, elle donnait l'autorisation à des filles de s'y prostituer, les gains étaient ensuite partagés de moitié entre elles.

Le tribunal retient la plupart des préventions de traite des êtres humains et les circonstances aggravantes : il est établi qu'entre le 1^{er} septembre 2015 et juin 2019, plusieurs filles nigériennes ont été amenées en Belgique sous la fausse promesse d'un emploi légal en Europe pour être ensuite forcées en Italie ou en Belgique à la prostitution.

Les filles étaient recrutées au Nigeria par la sœur de deux des prévenues ou une connaissance de la prévenue

¹³⁹ Corr. Bruxelles néerlandophone, 4 septembre 2020, 23e ch (appel).

principale ou par le père et la belle-mère d'une autre prévenue.

Leur vie a été mise en danger : lors de la traversée, elles ont été mises dans des camps ou faisaient des haltes au cours desquelles elles devaient se prostituer pour pouvoir manger, subissaient des violences ou des viols.

Le tribunal retient également la prévention d'exploitation de la prostitution et celle d'organisation criminelle.

La première prévenue avait un rôle clé : elle faisait venir des filles pour elle-même ou d'autres « madames ». Elle donnait les instructions pour le recrutement, confirmait les fausses promesses, facilitait le trajet des filles en Europe, entretenait des contacts avec sa famille sur place qui s'occupait du recrutement et de la route africaine, suivait le trajet des victimes et les accueillait en Belgique pour les diriger vers la prostitution.

Le tribunal acquitte en revanche cette prévenue de la prévention de blanchiment : ayant travaillé elle-même plusieurs années comme prostituée, il n'est pas établi que l'argent qu'elle transférait au Nigéria provenait de l'exploitation de la prostitution des victimes.

La deuxième prévenue est acquittée des faits de traite des êtres humains et de blanchiment, mais le tribunal retient dans son chef la prévention d'organisation criminelle : elle utilisait le réseau de l'organisation pour faire venir des membres de sa famille, dont sa fille. Elle a également contribué activement à l'exécution des activités de l'organisation en hébergeant les filles ou en les accompagnant en France pour l'introduction d'une demande d'asile.

Le troisième prévenu réceptionnait les filles en Italie et les mettait ensuite dans un avion pour Bruxelles. Le tribunal souligne que le fait qu'il n'ait pas demandé de paiement direct aux filles pour les services rendus n'est pas pertinent. L'article 433quinquies du Code pénal n'exige pas que les actes posés aient donné lieu à un profit. Il n'est pas non plus nécessaire que les actes aient été posés en vue d'exploiter soi-même des victimes.

La quatrième prévenue confirmait pour certaines victimes les fausses promesses, était la personne de contact pendant la traversée et, une fois que les filles arrivaient en Italie, réglait leur accueil en Italie et la suite du trajet vers la Belgique. Elle avait déjà été condamnée par le tribunal de Bologne pour des faits similaires.

La cinquième prévenue était une « madame » ayant recouru aux services de la prévenue principale pour faire venir une victime.

La sixième prévenue est acquittée de tous les faits reprochés au bénéfice du doute.

La prévenue principale est condamnée à une peine d'emprisonnement de 4 ans et à une amende (avec sursis partiel) de 64.000 euros. Les autres prévenus sont condamnés à des peines variant de 15 à 30 mois d'emprisonnement et à des amendes de 8.000 à 16.000 euros.

Les victimes constituées parties civiles reçoivent un euro provisionnel.

La deuxième affaire, jugée le 12 janvier 2021 concerne quatre prévenus, tous nigériens, dont un frère et une sœur¹⁴⁰. Ils étaient poursuivis pour traite des êtres humains de plusieurs jeunes femmes nigérianes, avec circonstances aggravantes dont la mort de l'une d'entre elles, retrouvée sans vie dans sa vitrine. Ils étaient aussi poursuivis, à des titres divers, pour embauche et exploitation de la prostitution de ces jeunes femmes, ainsi que pour participation à une organisation criminelle. Seule une prévenue a comparu.

Trois victimes et Myria s'étaient constitués partie civile.

Les prévenus recrutèrent les victimes au Nigéria. Elles rejoignaient l'Italie via la route libyenne. Elles arrivaient ensuite en Belgique où elles devaient se prostituer pour rembourser leur dette (entre 25.000 et 30.000 euros).

Le dossier a démarré en novembre 2016 suite à un contrôle de police d'une des jeunes femmes qui racolait. Étant en séjour illégal, elle a été emmenée en centre fermé. En janvier 2017, elle dépose plainte pour des faits de traite des êtres humains. Entendue, elle expliquera comment elle a été recrutée par l'un des prévenus qui lui promettait un job comme mécanicienne en Italie contre 25.000 euros, à rembourser par son travail en Europe.

Après avoir traversé la Lybie avec d'autres filles, elles ont été recueillies par les garde-côtes italiens et placées dans un centre d'accueil à Naples. Elle a pris contact depuis ce centre avec le prévenu qui est venu la chercher, ainsi qu'une autre fille. Elle a été emmenée en train en Belgique pendant que deux autres filles, destinées à travailler pour un autre prévenu, sont arrivées en avion en Belgique. Une fois en Belgique, elles étaient emmenées dans

¹⁴⁰ Corr. Bruxelles néerlandophone, 12 janvier 2021, 26e ch. (définitif).

l'appartement d'une «mama» où elle apprend qu'elle doit travailler comme prostituée. Elle a été interceptée par la police le quatrième jour après ses débuts.

L'enquête a été menée entre autres sur base d'une enquête de téléphonie, consultation d'un autre dossier nigérian, audition des victimes et témoins, perquisitions dans le carré de la gare du Nord à Bruxelles et une enquête bancaire. Les noms des différents prévenus apparaissent lors de l'enquête comme étant les organisateurs/participants aux activités de traite des êtres humains de ces jeunes femmes.

En mars 2018, une des victimes, lourdement mutilée par un client, a été accueillie par un centre d'accueil spécialisé et a fait des déclarations.

En juin 2018, une autre victime est retrouvée morte dans sa vitrine, victime de coups de couteau d'un homme inconnu.

La famille exerçait des activités concurrentes aux faits d'un autre dossier (mama M.) et s'occupait de faire venir illégalement des filles aussi pour d'autres «madames».

Le frère était un expert de la route libyenne et était en contact avec des intermédiaires sur cette route. Sa sœur exploitait ensuite les jeunes femmes à Bruxelles.

Le tribunal condamne les prévenus pour la plupart des faits reprochés. Entre février 2016 et octobre 2018, plusieurs jeunes filles nigérianes ont été recrutées sous la fausse promesse d'un emploi légal en Europe ou l'exercice de la prostitution pour leur propre compte pour ensuite être forcées et exploitées dans la prostitution. Elles devaient remettre une partie de leurs revenus aux prévenus pour rembourser leur dette de voyage ou contribuer au «loyer» de l'appartement où elles avaient été hébergées.

Le tribunal retient également la prévention d'organisation criminelle : l'arrivée des filles était bien préparée et suivie tout au long du trajet. L'organisation faisait appel à une série de personnes, pour le recrutement des filles au Nigéria, la délivrance de faux documents, l'accompagnement des victimes au cours du trajet.

Le tribunal condamne par défaut trois prévenus à des peines d'emprisonnement entre 40 mois et 4 ans et à des amendes entre 8.000 et 32.000 euros. La quatrième prévenue, jugée contradictoirement, reçoit une peine d'emprisonnement de 33 mois et une amende de 32.000 euros.

Une victime reçoit 5.000 euros de dommages et intérêts, les autres ainsi que Myria 1 euro.

Affaires rejugées en appel : confirmation et acquittement

La cour d'appel d'Anvers a rejugé deux affaires examinées en première instance par le tribunal correctionnel d'Anvers et abordées dans le rapport annuel 2020.

Dans la première affaire, jugée le **20 novembre 2019 par le tribunal correctionnel d'Anvers**¹⁴¹, six prévenus étaient poursuivis pour traite et trafic des êtres humains de plusieurs victimes dont deux s'étaient constituées parties civiles.

L'enquête a débuté suite à un message adressé à la police par une ONG française qui accompagnait une victime. Les deux victimes ont été recrutées au Nigeria par la mère de la principale prévenue. Elles avaient pu se rendre en Europe respectivement pour 25.000 et 20.000 euros. Auparavant, elles avaient dû se soumettre à un rituel vaudou. La première victime avait 17 ans à peine lorsqu'elle a entrepris son voyage. Une victime a été récupérée en Italie par un homme, le second prévenu, et immédiatement mise au travail dans la prostitution afin de pouvoir rembourser sa dette. Après quelques mois, il a décidé de l'envoyer en Belgique. Une fois en Belgique, elle a été hébergée dans une maison de la région anversoise où elle a revu la seconde victime. Elle travaillait dans l'appartement anversois et à divers autres endroits de Belgique. À Bruxelles, elle travaillait dans une vitrine, pour laquelle elle devait payer un loyer. Elle devait remettre ses revenus à la première prévenue et au second prévenu, sœur et frère.

À un certain moment, elle a été envoyée en France pour demander l'asile et percevoir une allocation mensuelle de 350 euros, qu'elle a dû remettre intégralement. Lorsqu'elle a été expulsée de l'appartement par la première prévenue, elle a été hébergée chez des connaissances des prévenus en France. C'est là qu'elle est entrée en contact avec l'ONG.

Une des prévenues est une prostituée, qui louait sa vitrine à la première victime. Un autre prévenu mettait son logement à disposition.

Le tribunal avait estimé que les faits de traite et de trafic étaient avérés. Les prévenus faisaient partie d'un réseau qui attirait des Nigérianes en Belgique et les

141 Corr. Anvers, division Anvers, 20 novembre 2019, ch. AC10 : disponible sur www.myria.be. Voy. aussi Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2020, Derrière des portes closes*, p.72.

forçait à se prostituer. Les prévenus principaux ont été condamnés à des peines d'emprisonnement de cinq et quatre ans et à des amendes de 16.000 euros. Plusieurs sommes d'argent ont été confisquées. Les parties civiles ont reçu respectivement 21.679 euros et 8.500 euros d'indemnisation (matérielle et morale).

La première et principale prévenue a fait appel de toutes les dispositions du jugement. Cette affaire a été rejugée par la **cour d'appel d'Anvers le 8 janvier 2021**¹⁴². Elle a confirmé le jugement antérieur. La cour a estimé que l'allégation de la prévenue selon laquelle les deux victimes l'ont faussement accusée parce qu'elle a mis un terme à leur vie confortable en les expulsant de l'appartement suite à l'arrivée de son compagnon et de son bébé et parce que les victimes espéraient obtenir ainsi des documents de séjour est totalement invraisemblable. Le déroulement et les résultats de l'enquête (notamment celle sur le site redlights.be, la lecture des données téléphoniques, les notes dans les bagages de la victime, la déclaration d'une amie de la prévenue, les constatations de la police, l'enquête de téléphonie rétroactive, les informations (provenant d'Italie et de France) correspondent aux déclarations claires et détaillées des deux victimes. Par conséquent, la cour estime que les faits de trafic et de traite des êtres humains sont avérés. Le premier jugement est confirmé avec un léger ajustement de la description du lieu et de la période d'incrimination.

La cour confirme également les peines prononcées en première instance.

La deuxième affaire a abouti à un acquittement en degré d'appel.

Dans un **jugement du 30 mars 2020**, le tribunal correctionnel d'Anvers avait statué sur une affaire dans laquelle une prévenue était poursuivie pour traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle avec circonstances aggravantes¹⁴³.

Les faits remontaient à mi-2015 jusque début 2016. La victime était entrée en contact avec des passeurs au Nigeria qui pouvaient l'amener en Europe. Il lui fallait, à cette fin, rembourser 52.000 euros sur une période de 6 mois. Elle avait pris l'avion pour la Turquie, d'où elle était passée clandestinement en Grèce par bateau. Ce dernier avait été intercepté par les garde-côtes grecs, qui l'avaient emmenée dans un camp d'accueil. Elle avait été prise en charge par la prévenue et son ami et emmenée

à Athènes. Elle était obligée de se prostituer en rue pour 10 euros par client. Le remboursement prenant trop de temps, on lui avait alors conseillé d'aller en Belgique où elle pourrait gagner plus et vivre avec une connaissance de la prévenue.

Elle devait virer l'argent qu'elle gagnait sur un compte bancaire ouvert en Grèce au nom de l'ami de la prévenue. Avant son départ du Nigeria, la victime avait subi un rituel vaudou. Ce rituel est régulièrement employé comme moyen de contrainte. En parallèle, des menaces d'enlèvement de ses enfants au Nigeria ont été proférées.

Pendant l'enquête, une demande d'entraide judiciaire a été envoyée à la Grèce afin d'obtenir plus d'informations sur la prévenue et les personnes avec lesquelles elle vivait. Une enquête bancaire a également attesté les virements sur le compte bancaire grec.

La prévenue a été condamnée en première instance. Le tribunal avait estimé que les déclarations de la victime étaient cohérentes, détaillées et crédibles, et qu'elles pouvaient être objectivées à l'aide d'un certain nombre d'éléments du dossier pénal.

Il ressortait clairement des déclarations de la victime que la prévenue l'avait forcée à se prostituer sous la menace de rituels vaudou. La victime était hébergée par diverses personnes pour exercer des activités de prostitution et devait remettre ses revenus (par transfert sur le compte d'un ami de la prévenue). La victime n'était pas la seule à être menacée, sa sœur et ses enfants au Nigeria l'étaient également. Elle était dans une situation précaire, car en séjour irrégulier et ne maîtrisait pas la langue. Sur la base des éléments des déclarations de la victime, appuyés par les constatations de la police, des déclarations correspondantes des témoins, des résultats de la demande d'entraide judiciaire effectuée en Grèce, de l'enquête bancaire et de l'enquête de téléphonie rétroactive, le tribunal avait considéré que les faits de traite des êtres humains avec circonstances aggravantes étaient établis.

La prévenue a interjeté appel de la décision. L'affaire a été rejugée par la **cour d'appel d'Anvers le 10 décembre 2020**¹⁴⁴. La prévenue contestait sa culpabilité et la peine subséquente.

La cour d'appel a déclaré l'appel recevable et a jugé que la culpabilité de la prévenue pour les faits n'était pas prouvée par les informations du dossier pénal. L'enquête menée par les autorités grecques - après l'envoi d'une demande d'entraide judiciaire en Grèce - n'a pas permis d'obtenir

¹⁴² Anvers, 8 janvier 2021, ch. C6.

¹⁴³ Corr. Anvers, division Anvers, 30 mars 2020, ch. AC10, N°2020/1876 : disponible sur www.myria.be. Voy aussi Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2020, Derrière des portes closes*, p.72.

¹⁴⁴ Anvers, 10 décembre 2020, ch. C6.

suffisamment d'informations pour établir avec certitude la culpabilité de la prévenue. La cour d'appel l'a dès lors déclarée non coupable des faits reprochés et l'a acquittée.

2.2.2. | Technique du loverboy

« Loverboys » exploitant des mineures d'âge

Le **tribunal correctionnel de Liège** a eu à juger, le **3 février 2021**, d'une affaire importante de *loverboys* exploitant, entre autres, des mineures d'âge¹⁴⁵.

Six prévenus, dont trois femmes (l'une d'entre elles étant l'ex-compagne et mère de la fille du principal prévenu) étaient poursuivis à des titres divers pour différentes préventions : traite des êtres humains de mineures et majeures, embauche en vue de la prostitution et exploitation de la prostitution de mineures et majeures, association de malfaiteurs. Le prévenu principal, de nationalité française, et une autre prévenue étaient également poursuivis pour publicité pour des offres de services à caractère sexuel, et avec un autre prévenu, pour coups et blessures. Le prévenu principal, en état de récidive légale, était également visé par des préventions d'usurpation d'identité, d'entrave méchante à la circulation, de détention illégale d'arme à feu, de vol, de mise hors d'usage de véhicule, de faux et usage de faux, de rébellion armée. Un autre prévenu était également poursuivi pour séquestration d'une victime et deux autres prévenus pour recel de criminels.

Le dossier est initié lorsque, en septembre 2019, la police intervient dans un hôtel liégeois suite à l'appel du personnel ayant découvert une arme et des munitions dans une chambre dont les occupants prennent la fuite dans un véhicule pris en chasse. Les occupants sont identifiés comme étant une jeune fille mineure française, signalée en fugue par ses parents : le prévenu principal, lui aussi français et une autre personne non poursuivie dans ce dossier. La location de la voiture a été effectuée par cette dernière personne et la location de la chambre d'hôtel par le frère de celle-ci. Le prévenu principal arrive à prendre la fuite et semble avoir été blessé.

La jeune fille mineure se prostituait via le site « quartier rouge » sous divers surnoms et aurait utilisé, pour valider son identité, celle de sa sœur qui ne se prostitue pas et vit chez ses parents en France.

Le 15 janvier 2020, les policiers sont informés qu'une jeune femme se livre à la prostitution dans un studio à Liège. Il y aurait un va-et-vient continu dans cet immeuble depuis plusieurs semaines. Elle serait toujours accompagnée d'au moins un des 4 individus qui se déplacent au moyen de véhicules de location. La jeune fille mineure française se prostituerait également à cette adresse. Les jeunes femmes seraient encadrées dans leurs activités par deux hommes.

Des enquêtes de voisinage sont réalisées ainsi que des vérifications sur le site « quartier rouge » et le numéro de l'une des prévenues est mis sur écoute. Il s'avère que la jeune fille mineure est en couple avec le prévenu principal. Ils sont tous deux originaires de la même commune française. Ils se seraient aussi rendus ensemble dans le sud de la France avec une autre jeune femme où leur activité de prostitution aurait perduré. En février 2020, suite à une violente dispute sur l'autoroute du retour de France, la jeune fille mineure serait rentrée dans sa famille et aurait déposé plainte auprès des autorités françaises à l'encontre du prévenu principal pour exploitation de la prostitution.

D'autres jeunes femmes se prostituant pour le compte des prévenus dans des hôtels de la région liégeoise seront encore identifiées par la suite.

Le prévenu principal invoquait plusieurs arguments de procédure, dont la violation du procès équitable et les droits de la défense, arguments rejetés par le tribunal.

Le tribunal retient la plupart des préventions de traite des êtres humains à l'égard du prévenu principal. Pour la jeune fille mineure qui était sa petite amie, il estime ainsi que les éléments constitutifs de cette prévention sont réunis en l'espèce, la jeune fille ayant été sans conteste été accueillie, hébergée, transportée, contrôlée à des fins d'exploitation de prostitution. Il se fonde sur les éléments suivants : une « prise de contrôle » consistant en un ascendant sur la victime, adoptant une attitude d'attachement amoureux. Cette prise de contrôle est démontrée par les écoutes téléphoniques, les auditions de la victime, de différents témoins et d'autres prévenus. L'ex-compagne du prévenu a expliqué que le prévenu faisait croire à la jeune victime qu'il était en couple avec elle pour qu'elle se prostitue. Elle lui remettait l'argent qu'elle gagnait et il louait des airbnb et des voitures. Il la véhiculait sur les lieux de ses différents rendez-vous (chez les clients, dans des appartements et aux hôtels). La victime a également subi des violences du prévenu.

Le prévenu principal utilisait la même technique de recrutement avec d'autres victimes, fonctionnant par la séduction et la comparaison avantageuse vis-à-vis d'autres proxénètes.

¹⁴⁵ Corr. Liège, division Liège, 3 février 2021, 19e ch. (définitif).

Le tribunal retient également certaines préventions de traite des êtres humains pour un autre prévenu. Il transportait la jeune fille mineure française et s'occupait des locations de chambres et ce, même s'il pas perçu directement l'argent du travail de la jeune fille. Il conduisait et surveillait aussi d'autres jeunes femmes.

Il la retient également pour un troisième prévenu qui recrutait et contraignait lui aussi des jeunes femmes à se prostituer. Il était présent dans les hôtels et a été vu sur les photographies de capture d'écran de l'hôtel. Il mettait aussi des annonces sur Snapshat pour recruter des filles majeures.

Le tribunal retient les circonstances aggravantes de minorité de certaines victimes, d'abus de la situation vulnérable par le fait de leur situation sociale précaire (isolées, en fugue, à la rue, etc.). Il retient également celle de violences, menaces, contrainte, qui ressort des auditions de certaines victimes et de témoins, ainsi que de la téléphonie. Les jeunes filles ont peu de liberté d'action, logent avec les personnes qui les surveillent et sont déplacées régulièrement de leur lieu de travail et de logement. De même, il déclare établies les circonstances aggravantes d'activité habituelle et d'association.

Le tribunal condamne les prévenus masculins pour la plupart des préventions d'embauche en vue de la prostitution. Il rappelle à cet égard que l'élément matériel de cette prévention est l'embauche, l'entraînement, le détournement ou la rétention, même de son consentement, d'une personne. Cela peut viser tout acte matériel, en ce compris les conseils ou les renseignements donnés par lequel l'auteur amène une personne à se livrer à la prostitution. L'élément moral est l'intention de satisfaire les passions d'autrui. Il n'est pas exigé que l'auteur agisse dans l'intention de réaliser un bénéfice pour lui-même ou pour autrui. L'embauche en vue de satisfaire les passions d'autrui n'exclut cependant pas le but de lucre.

Il retient également la plupart des préventions d'exploitation de la débauche et de la prostitution pour deux d'entre eux.

Le prévenu principal est condamné pour la plupart des autres préventions qui lui sont reprochées.

Le tribunal acquitte en revanche les prévenues des préventions de traite des êtres humains, estimant qu'une forme de contrainte pour obtenir le consentement, un abus de vulnérabilité et une finalité, soit l'exploitation sexuelle des jeunes filles visées, ne sont pas démontrés.

Il les acquitte également des préventions d'embauche et d'exploitation de la prostitution qui leur sont reprochées.

Le tribunal condamne le prévenu principal, en état de récidive légale, à une peine d'emprisonnement de 8 ans, à une amende de 8.000 euros, multipliée par le nombre de victimes (6), soit 48.000 euros, à une interdiction de droits et à une peine de confiscation par équivalent forfaitaire d'une somme de 30.000 euros.

Les deux autres prévenus sont condamnés à des peines respectivement de 20 mois et 3 ans, avec sursis partiel et à des peines d'amende avec sursis total.

Myria, qui s'était constitué partie civile, reçoit un euro définitif.

Méthode du « loverboy » pour exploiter des travailleuses du sexe

Deux affaires d'exploitation de travailleuses du sexe ont été jugées à Anvers.

Dans la première affaire, un prévenu belge était poursuivi pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle à l'égard de cinq victimes, toutes belges sauf une. Sa compagne était également poursuivie pour la majorité de ces faits. Des préventions de viol de certaines d'entre elles, de coups et blessures et de harcèlement d'une victime sont également reprochées au prévenu principal. Un troisième prévenu est aussi poursuivi, mais uniquement pour la prévention de coups et blessures concernant cette même victime.

Deux victimes se sont constituées parties civiles.

Le mode opératoire du prévenu était toujours le même. Il utilisait les services de travailleuses du sexe (escortes) en tant que client. Il en séduisait certaines ou les convainquait ensuite de lui fournir exclusivement leurs services sexuels, en échange d'un hébergement dans sa maison ou dans un appartement qu'il leur fournissait. La majorité des victimes étaient particulièrement vulnérables socialement, économiquement ou limitées mentalement, vivant en marge de la société. Une fois les victimes sous son influence, il les contraignait à la prostitution. Il prenait des photos des victimes, lui ou sa compagne les plaçait ensuite sur différents sites internet. Il réglait les rendez-vous avec les clients. Il fournissait de la drogue à certaines d'entre elles, afin de les rendre dépendantes de lui. Elles devaient lui remettre une grande partie de leurs gains.

Dans un **jugement du 29 juin 2020, le tribunal correctionnel d'Anvers**¹⁴⁶ a condamné les deux prévenus pour traite des êtres humains, sur base des déclarations circonstanciées, détaillées et concordantes des victimes, étayées par d'autres éléments du dossier (enquête de téléphonie rétroactive et analyse des annonces pour services sexuels, résultats des perquisitions, lecture des GSM, déclarations de témoins et des prévenus).

Le prévenu a bien exploité la prostitution des victimes, les faisant travailler pour lui (contrôle), chez lui (hébergement) et recherchait activement de nouvelles victimes (recrutement).

L'autre prévenue, sa compagne, qui se prostituait également, contribuait à l'organisation et à l'exploitation de la prostitution des victimes : elle plaçait les annonces, gérait le téléphone « professionnel », accompagnait les clients, informait son compagnon, recevait et partageait les gains.

Les victimes ont déclaré qu'après avoir vécu avec le prévenu et travaillé pour lui, elles ont été contraintes de fournir des services sexuels différents ou plus nombreux que lorsqu'il était leur client (par exemple, le sexe anal). Le tribunal a estimé que le consentement des victimes n'était pas pertinent, étant donné la crainte qu'elles avaient (ou pouvaient avoir) d'être jetées à la rue.

Le tribunal retient également les préventions de viol, de coups et blessures et de harcèlement, sauf pour le troisième prévenu, qu'il acquitte de cette dernière prévention.

Il condamne le prévenu à une peine d'emprisonnement de 7 ans, et à une amende de 40.000 euros et l'autre prévenue à une peine d'emprisonnement de 3 ans (avec sursis total) et à une amende de 24.000 euros (avec sursis partiel). Il souligne qu'elle combinait les rôles de victime et de co-auteur. Elle travaillait comme prostituée et était frappée par son compagnon (le premier prévenu) lorsqu'elle n'avait pas assez de clients. Elle restait ainsi dans les faveurs du prévenu. Le tribunal en tient compte pour lui octroyer un sursis.

Il condamne le prévenu à verser un euro provisionnel à une victime et 3.500 euros de dommage moral à l'autre. Il refuse en revanche de lui octroyer le dommage matériel de 15.000 euros réclamés, correspondant aux gains que la victime aurait tirés de la prostitution, estimant que

cette activité ne peut servir de base à une demande d'indemnisation.

La **seconde affaire**, jugée par le **tribunal correctionnel d'Anvers le 14 mai 2020**¹⁴⁷ concerne un prévenu iranien qui recrutait des travailleuses du sexe dans un quartier anversoïse bien connu pour la prostitution. Il était poursuivi pour des préventions de traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle de deux jeunes femmes roumaines, avec circonstances aggravantes. Il lui était également reproché d'avoir refusé de donner au juge d'instruction les codes d'accès de son GSM.

Le dossier a été initié suite à une information policière faisant état du fait que des travailleuses du sexe en vitrine d'un quartier anversoïse (Schipperskwartier) seraient obligées de remettre une partie de leurs gains au prévenu et à un autre homme. Des menaces de violences auraient été proférées et une bagarre aurait eu lieu, car une des victimes et son ami auraient refusé de payer.

Le prévenu était une figure bien connue du quartier de la prostitution d'Anvers et avait déjà été condamné auparavant pour des infractions commises dans le même quartier (notamment une agression au couteau).

Il utilisait la méthode du *loverboy* pour recruter les travailleuses du sexe. Il entamait une relation avec elles pour ensuite vivre de leur prostitution et les soumettre à son contrôle total. Elles devaient lui remettre leurs gains. Il faisait usage de menaces et de violence à leur encontre.

Suite aux pressions du prévenu, l'une des victimes avait retiré ses précédentes déclarations, déclarant les avoir faites sous l'influence de drogues. Elle ne devait pas lui remettre ses gains et le prévenu n'userait pas de violence. Le tribunal a estimé ces nouvelles déclarations comme étant non crédibles, au contraire des premières, étayées par d'autres éléments du dossier (déclarations de témoins et écoutes téléphoniques).

Le tribunal condamne le prévenu pour l'ensemble des faits reprochés. Pour la traite des êtres humains, il est condamné à une peine d'emprisonnement de 7 ans et à une amende de 16.000 euros. Le tribunal se base les constats des verbalisants, l'enquête de téléphonie, les écoutes téléphoniques, les déclarations de témoins et des victimes, les résultats de perquisition et de l'enquête financière révélant que le prévenu n'avait aucun revenu.

Le tribunal a accédé à la demande du parquet d'imposer une interdiction de pénétrer dans le Schipperskwartier.

146 Corr. Anvers, division Anvers, 29 juin 2020, ch. AC10 (appel du prévenu principal).

147 Corr. Anvers, division Anvers, 14 mai 2020, ch. AC4 (appel).

Comme il prétendait vivre/résider avec ses parents à Schoten, le tribunal a estimé qu'une telle interdiction ne compromettrait pas sa réintégration. C'est la première fois qu'une telle interdiction est imposée à un suspect qui a une résidence officielle en Belgique.

Le prévenu a fait appel de sa condamnation.

Dans un **arrêt du 19 novembre 2020**, la **cour d'appel d'Anvers** a estimé que le prévenu avait bien pris le contrôle sur les deux victimes au sens de l'article 433quinquies du code pénal pour les exploiter ensuite¹⁴⁸. Il gagne la confiance des victimes en les manipulant, entame une relation avec elles et va vivre avec elles. Il peut ensuite commencer à les contrôler, les dominer et les exploiter.

Elle confirme les peines prononcées en première instance.

Exploitation d'une jeune femme bulgare

La cour d'appel d'Anvers a réexaminé une affaire concernant l'exploitation de jeunes femmes bulgares, jugée en première instance par le **tribunal correctionnel d'Anvers le 10 mars 2020** et abordée dans le rapport annuel 2020¹⁴⁹.

Dans cette affaire, deux prévenus, en couple, étaient poursuivis pour traite d'êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle. L'enquête a été ouverte suite au dépôt de plainte d'une victime, une prostituée qui travaillait dans le quartier des Marins (Schipperskwartier) à Anvers, contre son proxénète et la femme qui l'avait recrutée. Elle a déclaré que la seconde prévenue l'avait persuadée, deux ans plus tôt, de venir de Bulgarie en Belgique pour se prostituer. Une fois en Belgique, elle a d'abord dû payer ses frais de voyage, puis renoncer à la moitié de ses revenus et enfin à la totalité de ses recettes. Sur base des messages WhatsApp et Facebook, les enquêteurs ont déduit qu'au départ, il y avait une sorte de relation amoureuse entre la victime et le premier prévenu. Il appliquait la technique du *loverboy*. Les discussions ont ensuite pris un ton plus menaçant. Elle devait se prostituer à Anvers, Amsterdam et Bruxelles. Les prévenus se sont également arrangés pour lui trouver une vitrine.

La victime et sa mère en Bulgarie ont reçu des menaces de mort. Le tribunal avait estimé que les faits étaient avérés, également pour la deuxième prévenue. Elle avait également joué un rôle actif dans le recrutement et l'exploitation de la victime.

Le tribunal avait condamné le prévenu à une peine d'emprisonnement de quatre ans et à une amende de 8.000 euros. Sa petite amie, la deuxième prévenue, a été condamnée à une peine d'emprisonnement de 30 mois et à une amende de 8.000 euros. Leurs propriétés ont été confisquées.

Le premier prévenu a fait appel de toutes les dispositions du jugement. Cette affaire a été jugée par la **cour d'appel d'Anvers le 30 octobre 2020**¹⁵⁰. La cour a confirmé le jugement antérieur. L'affirmation du prévenu selon laquelle la victime travaillait toujours dans le secteur de la prostitution et qu'elle n'était donc pas contrainte de se prostituer n'a aucune incidence sur les faits. Le prévenu avait la mainmise sur la victime en utilisant la technique du *loverboy* et la considérait comme une machine à sous. La victime et sa famille étaient menacées, même après sa déposition à la police. Ses actions montrent un manque total de respect pour l'intégrité physique et psychologique de la victime. La cour confirme les peines prononcées en première instance.

Mariage de complaisance

Le **tribunal correctionnel d'Anvers** a aussi eu à juger le **22 décembre 2020** d'une affaire impliquant la méthode du *loverboy*, dans laquelle un mariage de complaisance avait été conclu¹⁵¹.

Deux prévenus étaient poursuivis pour traite des êtres humains et exploitation de la débauche ou de la prostitution d'une victime, avec diverses circonstances aggravantes (usage de manœuvres frauduleuses, de violences, de menaces ou de toute autre forme de contrainte). Ils forment ensemble une famille avec trois enfants d'âge scolaire.

La victime s'est constituée partie civile.

Elle a déclaré le 3 août 2016 avoir été forcée, entre 2000 et 2012, à se prostituer et avoir été exploitée sexuellement par son ex-petit ami, le premier prévenu. Elle l'aurait rencontré en Albanie alors qu'elle y étudiait. Grâce à la technique du *loverboy*, une relation s'est rapidement développée. Elle est venue en Belgique pour fonder une famille et le premier prévenu s'est occupé de tout pour son visa, son vol et ensuite un mariage de complaisance pour obtenir un permis de séjour. Ensuite, il l'a obligée à se prostituer pour rembourser les frais encourus. La victime travaillait quotidiennement dans la prostitution à Anvers ou à Ostende avec seulement un jour de repos par

148 Anvers, 19 novembre 2020, ch. C6.

149 Corr. Anvers, division Anvers, 10 mars 2020, ch. AC10, disponible sur : www.myria.be. Voy aussi Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2020, Derrière des portes closes*, p.78.

150 Anvers, 30 octobre 2020, ch.C6.

151 Corr. Anvers, division Anvers, 22 décembre 2020, ch. AC10 (appel).

mois et était parfois hébergée aux Pays-Bas. Elle a gagné beaucoup d'argent, qu'elle a dû remettre aux prévenus qui l'ont investi dans des biens immobiliers en Albanie et en Belgique. Ensemble, ils la manipulaient, entravaient ses contacts sociaux et la menaçaient d'un couteau et de leurs poings.

La défense estimait qu'aucune infraction n'avait été commise et que l'action pénale était prescrite : il n'y aurait pas de preuves concrètes. Elle demandait l'acquittement des prévenus.

Le tribunal estime que les faits ne sont pas prescrits, qu'il n'y a pas d'atteinte aux droits de la défense des prévenus et que les préventions sont établies. La victime a été emmenée par le premier prévenu en Belgique aux fins d'exploitation sexuelle et y a été contrôlée de force. La complicité de la deuxième prévenue est également avérée. Elle a contribué à la manipulation de la victime et a sciemment profité des sommes d'argent que la victime générait par ses activités de prostitution. La victime et le premier prévenu ont un enfant, utilisé comme moyen de pression ultime dans le principe du *loverboy*. La rapidité remarquable avec laquelle tout a été organisé montre clairement que ces activités étaient planifiées.

Le tribunal considère les faits comme avérés sur la base des déclarations détaillées de la victime, des observations des services de police, des informations de l'Office des étrangers, de l'enquête financière et des déclarations concordantes de témoins. Les menaces proférées à l'encontre de la victime, même le jour de l'audition du premier prévenu, ressortent également de l'appel à la centrale d'urgence.

Le premier prévenu a été condamné à trois ans de prison et à une amende de 6.000 euros. Des avantages patrimoniaux d'un montant de 37.570 euros ont été confisqués avec attribution partielle à la partie civile. La deuxième prévenue a été condamnée à deux ans de prison, dont un an avec sursis probatoire de cinq ans, et à une amende de 6.000 euros.

Les deux prévenus sont condamnés solidairement à verser à la partie civile 7.500 euros de dommages moraux. La partie civile avait également demandé des dommages matériels d'un montant de 3.630.000 euros en raison de son travail de prostitution, mais cette demande a été rejetée par le tribunal.

2.2.3. | Mariage coutumier

Le **tribunal correctionnel d'Anvers** a rejugé une affaire de traite en lien avec un mariage coutumier, dans laquelle il avait, dans un **jugement du 12 novembre 2019**, condamné le prévenu par défaut¹⁵².

Dans ce dossier, un prévenu était poursuivi pour des faits de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle vis-à-vis d'une victime. L'affaire n'a éclaté au grand jour qu'en 2017, mais les faits remontaient à 2015-2016. La victime, divorcée et maman d'une fille, avait contracté un mariage non officiel selon la coutume albanaise, sous la pression de ses parents. Son partenaire, le prévenu, lui avait été recommandé par des amis comme un homme riche vivant en Allemagne. Une fois le mariage contracté, il l'a emmenée en Italie. Sur place, il l'a contrainte à se prostituer en rue. Il avait menacé de s'en prendre à sa sœur cadette si elle ne coopérait pas. Elle travaillait pour 20 à 30 euros par client et devait remettre tous ses revenus au prévenu. Il la surveillait avec un ami. Si elle ne gagnait pas assez, elle recevait des coups. Le prévenu consommait de la drogue, était imprévisible et pouvait soudainement devenir très agressif.

Le couple s'est ensuite rendu en Allemagne. La victime devait y travailler dans un grand bordel. Elle devait louer une chambre pour 140 euros où elle passait la nuit. Elle gagnait 20 à 30 euros par 20 minutes. Elle devait remettre l'intégralité de l'argent. Elle est tombée enceinte à cette période.

Le couple s'est rendu en Belgique, car l'avortement y était moins onéreux. Une semaine après avoir avorté, la victime a dû reprendre le travail malgré la douleur, cette fois dans un club en Belgique. Elle vivait dans un appartement en compagnie d'une autre femme qui travaillait pour le prévenu. Après avoir été contrainte à travailler malgré les pertes de sang permanentes, elle a réussi à fuir chez ses parents en Albanie. Elle n'osait pas leur raconter qu'elle avait dû travailler dans la prostitution. Lorsque sa présence en Albanie a été découverte par le prévenu, la victime s'est enfuie chez un ami aux Pays-Bas, puis en Suède où elle a demandé l'asile. Sa demande fut rejetée et, via le Danemark, elle finit par rentrer en Belgique.

Dans son **jugement du 23 février 2021**, le tribunal a déclaré le prévenu coupable¹⁵³. Le dossier contenait suffisamment d'éléments objectifs pour corroborer les déclarations crédibles faites par la victime.

152 Corr. Anvers, division Anvers, 12 novembre 2019, ch. AC10. (disponible sur www.myria.be). Voy. aussi Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2020, Derrière des portes closes*, p.80.

153 Corr. Anvers, division Anvers, 23 février 2021, ch. AC10 (définitif).

Le prévenu a été condamné à une peine de quatre ans d'emprisonnement et à une amende de 6.000 euros. Un montant de 13.300 euros a été confisqué. Ce montant correspond à la rémunération d'une travailleuse du sexe pendant une certaine période, à raison d'environ 140 euros par jour, six jours par semaine.

2.2.4. | Tentative requalifiée en infraction accomplie : détection au sein d'une école

Un dossier concernant une tentative de traite des êtres humains, requalifiée en infraction accomplie de traite des êtres humains a été jugé par le **tribunal correctionnel d'Anvers le 23 juillet 2020**¹⁵⁴.

Une prévenue était poursuivie pour tentative de traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle : elle avait tout fait pour que la victime se prostitue, avait insisté pour recevoir des clients, mais finalement il n'en avait rien été, car la victime était malade ou avait fait semblant de l'être le jour du rendez-vous.

Le dossier a été initié lorsque la police a été contactée par l'école de la victime (majeure), qui s'inquiétait. La jeune fille se mutilait à nouveau les bras et paraissait très nerveuse. Elle ne menait plus à bien ses devoirs. Selon le professeur qui l'accompagnait durant son stage, la jeune fille aurait laissé entendre qu'elle ne pouvait plus venir au stage, car une femme lui organisait des rendez-vous sexuels. La police a alors pris contact avec la jeune fille qui apparaissait extrêmement nerveuse et angoissée. Elle déclare se mutiler de stress et d'angoisse. Elle connaît la prévenue comme étant une ancienne compagne d'école. La prévenue lui a proposé de recevoir à nouveau des clients en lui disant qu'elle pourrait gagner beaucoup d'argent. Elle réglerait tout : clients, rendez-vous, hôtels et appartements. Les gains seraient répartis entre elles deux. La jeune fille aurait reçu des clients pour la première fois la veille, mais elle avait décliné le rendez-vous, se disant malade.

La prévenue déclarait vouloir aider la victime en lui cherchant des clients plus respectables que ceux qu'elle avait eus par le passé.

À la demande du ministère public lors de l'audience, le tribunal a requalifié les faits en infraction accomplie de traite des êtres humains.

Le tribunal estime, sur la base des déclarations de la victime et de la prévenue, des constatations des verbalisants et des conversations Whatsapp, que la prévenue l'a bien incitée activement à la prostitution, l'a mise sous pression et contrôlée. En témoigne le langage coercitif utilisé dans les messages. Les comportements de la prévenue (demande à la victime de photos et vidéos nues pour recruter les clients, règlement des clients et des lieux de rendez-vous) constituent bien la réalisation de l'infraction de traite des êtres humains. Le fait qu'aucun rendez-vous n'ait pu avoir lieu parce que la victime s'est déclarée malade n'est pas pertinent.

Le tribunal condamne la prévenue à une peine d'emprisonnement de 2 ans, dont la moitié avec sursis et à une amende de 8.000 euros, avec sursis.

2.3. | Exploitation économique

2.3.1. | Construction

Homme à tout faire

La cour d'appel de Bruxelles a rejugé une affaire de traite des êtres humains dans le secteur de la construction, jugée en première instance par le **tribunal correctionnel de Bruxelles le 26 juin 2017**¹⁵⁵.

Dans cette affaire, un Belge, gérant de société, ainsi que sa société étaient prévenus de traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique à l'égard d'un travailleur tunisien, constitué partie civile. Ils étaient également poursuivis, avec un autre prévenu, co-gérant, pour diverses préventions de droit pénal social (occupation de travailleur étranger sans droit de séjour, absence de déclaration DIMONA, non-déclaration de prestations à l'ONSS, non-paiement de la rémunération).

L'entreprise dont le prévenu principal est le gérant a pour activité la rénovation d'immeubles et la location, notamment sous forme d'appart-hôtel. Ce prévenu a toujours été le dirigeant de droit ou de fait de l'entreprise, tout en faisant désigner d'autres gérants durant les périodes où il était en incapacité temporaire de travail.

¹⁵⁵ Corr. Bruxelles francophone, 26 juin 2017, 89e ch., disponible sur www.myria.be. Voy. aussi Myria, *Rapport annuel traite et trafic des êtres humains 2018, Mineurs en danger majeur*, p. 113.

¹⁵⁴ Corr. Anvers, division Anvers, 23 juillet 2020, ch. ACV3. (définitif).

Le dossier a démarré par un contrôle de l'inspection sociale dans les locaux de la société suite à des « informations » reçues. Le travailleur y était présent et les inspecteurs constatent la précarité du logement (local qui sert d'atelier et de remise, un divan qui sert de lit, absence de point d'eau et de toilette, absence de cuisine, logement humide, installation électrique vieillotte et dangereuse). Le travailleur explique servir d'homme à tout faire dans les appart-hôtels loués par le prévenu principal (répandre de l'insecticide, porter des bagages ou des meubles), occuper ce logement depuis 1 an et devoir se rendre à la piscine communale pour se laver.

Le prévenu explique avoir rencontré le travailleur, sans titre de séjour ni permis de travail, lorsqu'il résidait lui-même dans le même immeuble dans des conditions précaires et lui avoir proposé de vivre, sans avoir à payer de loyer, dans un bureau inoccupé dans lequel il avait lui-même vécu. Le tribunal a constaté que le cadre de vie était inadapté à une habitation. Par ailleurs, le travailleur, qui devait être disponible dès qu'un service lui était demandé, n'était pas payé et il recevait de temps en temps 100 euros. Les travaux ont commencé ensuite à être plus conséquents (travaux d'entretien).

Le tribunal avait dès lors retenu à l'encontre du prévenu principal et de sa société la prévention de traite des êtres humains. Il n'a pu ignorer en effet qu'il soumettait le travailleur à des conditions de travail contraires à la dignité humaine en l'installant dans un lieu insalubre et en lui demandant des services non rémunérés conformément aux barèmes légaux, sans considération pour la sécurité ou l'hygiène sur le lieu de travail, sans protection sociale, sans horaire de travail, et en attendant de lui une disponibilité chaque fois qu'un service lui serait demandé. Le tribunal a également retenu à l'égard du prévenu et de sa société les préventions de droit pénal social.

Il l'a condamné à 20 mois d'emprisonnement avec sursis et à une amende de 6.000 euros et la société à une amende de 12.000 euros. Il ordonne par ailleurs la réouverture des débats à une audience ultérieure pour statuer sur les demandes civiles (du travailleur et du centre d'accueil qui l'a pris en charge) dans la mesure où les prévenus ne se sont pas expliqués en conclusions sur les demandes civiles.

Le gérant et la société ont interjeté appel de la décision. La société n'a pas comparu en appel.

Dans un **arrêt du 3 novembre 2020**, la **cour d'appel de Bruxelles**¹⁵⁶ a confirmé les condamnations prononcées en première instance.

Rénovation d'une maison privée

Dans ce dossier, jugé par le **tribunal correctionnel de Termonde le 18 septembre 2020**¹⁵⁷, trois prévenus étaient poursuivis pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail et pour absence de déclaration Dimona. Il leur est reproché d'avoir recruté deux travailleurs marocains, des frères, pour rénover une maison privée et de les avoir mis au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine.

Les deux travailleurs se sont constitués parties civiles.

Le dossier a été initié lorsque la police s'est rendue dans une maison, appelée pour un litige civil. Les deux travailleurs y sont découverts. Ils y logeaient jusqu'à ce qu'ils découvrent que les serrures aient été changées et leurs affaires mises devant la porte.

L'un d'entre eux expliquera avoir quitté le Maroc en 2005 pour aller habiter en Espagne, où il disposait d'un titre de séjour. Il était actif dans le secteur de la construction, ayant sa propre entreprise. Un des prévenus avait trouvé sa firme par internet et l'a recruté pour effectuer des travaux de rénovation dans une maison en Belgique. Il était convenu qu'il gagnerait 25 euros de l'heure et son frère 15 euros de l'heure. Il travaillait 10 heures par jour, aussi les weekends. Il a reçu 500 euros. Il n'a jamais reçu de contrat. Ils devaient payer 1.500 euros de loyer pour 3 mois, prélevé sur le salaire. Le logement était sale et seulement pourvu d'un petit chauffe-eau. Il n'y avait pas d'endroit où se doucher ni cuisiner.

Le frère expliquera qu'on lui avait promis 10 euros de l'heure et qu'il gagnerait 2.200 euros, ainsi qu'un contrat. Il travaillait 10 heures par jour, soit 70 heures par semaine, 7j sur 7, 6 semaines au total.

Les choses commencèrent à s'envenimer lorsqu'ils demandèrent à l'un des prévenus copie du contrat de travail et leur argent. Ils furent menacés.

Les travailleurs ont été accueillis par un centre d'accueil spécialisé pour victimes de traite.

¹⁵⁶ Bruxelles, 3 novembre 2020, 11e ch.

¹⁵⁷ Corr. Flandre orientale, division Termonde, 18 septembre 2020, ch. D13V (appel).

Le tribunal retient la prévention de traite pour deux prévenus : ils ont organisé la venue en Belgique des deux travailleurs depuis l'Espagne, ont réglé leur hébergement et leurs travaux dans des conditions contraires à la dignité humaine : ils étaient exploités, leur salaire était à peine payé, leurs horaires atteignaient les maxima pouvant être prestés et leur situation de séjour a soudainement été interrompue.

Le tribunal acquitte en revanche le troisième prévenu, un doute sur son rôle – minimal – subsistant.

Les prévenus sont condamnés à une peine d'emprisonnement d'un an (dont l'un avec sursis) et à 8.000 euros d'amende (dont l'un avec sursis partiel).

Le tribunal condamne les prévenus à verser aux victimes respectivement 7.120 euros et 8.852 euros de dommages matériel et moral.

2.3.2. | Transport

Carrousel de détachements frauduleux et homicides involontaires

Une affaire complexe dans le secteur du transport a donné lieu à des condamnations pour traite des êtres humains. Elle implique un carrousel de détachements frauduleux et d'homicides involontaires. Elle a été jugée le **27 novembre 2020 par le tribunal correctionnel de Bruges**¹⁵⁸.

L'affaire concerne six prévenus, dont deux personnes physiques (les premier et sixième prévenu) et quatre personnes morales (sociétés anonymes). Les deuxième et troisième prévenues sont des sociétés de transport, qui faisaient appel aux mécaniciens et au premier prévenu pour la gestion quotidienne. La quatrième prévenue (société) était administratrice déléguée des deuxième, troisième et cinquième prévenues (également des sociétés). La cinquième prévenue était spécialisée dans la vente de palettes neuves et usagées. Le sixième prévenu était l'employeur des réparateurs de palettes.

Les six prévenus (dont les deux sociétés de transport) étaient poursuivis pour traite des êtres humains de cinq ouvriers polonais, dont deux sont décédés. Le prévenu principal et deux sociétés étaient également poursuivis pour homicide involontaire des deux mécaniciens

polonais décédés. Les autres préventions concernent des faits de coups et blessures involontaires, de non-respect du droit pénal social (absence de déclaration Dimona et non-paiement de rémunération de 168 travailleurs : mécaniciens, réparateurs de palettes ou chauffeurs) et de marchands de sommeil. Le ministère public demandait également d'importantes confiscations.

La mère de l'un des mécaniciens polonais décédés, une intercommunale de gaz et d'électricité et Myria s'étaient constitués parties civiles.

Le 1^{er} avril 2012, la zone de police de Tielt a été appelée pour un début d'incendie dans un hangar. Ce dernier ne servait pas seulement d'atelier, mais aussi de dortoir pouvant accueillir 16 personnes. Lors de l'incendie, neuf Polonais l'occupaient. Deux décès ont été déplorés, deux travailleurs ont été gravement blessés et deux autres ont été légèrement blessés. Même si la cause ultime de l'incendie n'a pu être déterminée, la pièce n'était assurément pas ignifugée et n'était pas connue pour être un lieu de résidence.

Selon l'inspection du travail, les différentes sociétés poursuivies avaient été placées dans un carrousel de détachements pour échapper frauduleusement à l'application de la loi belge. Le personnel était frauduleusement employé simultanément en Pologne et en Belgique, et les travailleurs polonais actifs en Belgique ne savaient même pas pour quelle société polonaise ils travaillaient. Le prétendu sous-traitant polonais n'était en réalité qu'un simple canal pour une main-d'œuvre bon marché employée uniquement en Belgique et donc sous l'autorité du client belge. Les institutions de sécurité sociale polonaises n'ont pas coopéré pour retirer les documents de détachement A1.

La défense a avancé un certain nombre d'arguments procéduraux (délai raisonnable dépassé, présomption d'innocence violée, nullité de certains des auditions des victimes en raison d'un différend avec les interprètes¹⁵⁹), tous rejetés par le tribunal.

Le tribunal considère les faits établis, y compris la traite des êtres humains. Le tribunal relève ainsi, se référant à un arrêt de la Cour de cassation du 8 octobre 2014, qu'en l'absence de définition légale ou d'explications dans les travaux parlementaires, la notion de « recrutement » de la prévention de traite des êtres humains doit être comprise dans son sens commun. Il est question de recrutement dès lors que les prévenus ou leurs sociétés ont engagé les

158 Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 27 novembre 2020, ch. B17 (appel).

159 Le tribunal a rejeté cette requête, car l'identité des interprètes avait été suffisamment clarifiée et ils étaient effectivement assermentés.

travailleurs pour qu'ils mettent à leur disposition leur force de travail. De même, la notion de « conditions contraires à la dignité humaine » n'a pas non plus été précisée par le législateur, ayant trait à l'essence de la nature humaine. L'atteinte à la dignité humaine est donc la « diminution » de la qualité humaine d'une personne ou d'un groupe de personnes, plus précisément la « destruction » de ce qui caractérise la nature humaine, à savoir les capacités physiques (bouger librement, pourvoir à ses besoins, se soigner, etc.) et mentales (les capacités intellectuelles et sociales à mobiliser dans une société).

Des conditions de travail ayant pour conséquence que les travailleurs ne sont plus en mesure de pourvoir à leurs besoins essentiels peuvent être contraires à la dignité humaine, tels qu'un salaire sans rapport avec le nombre d'heures prestées ou la prestation de services non rémunérés, un climat de travail en contradiction avec les normes de bien-être au travail. Ce sont en outre les conditions de travail en vigueur en Belgique qui doivent être prises en considération pour évaluer la situation des travailleurs étrangers.

Le tribunal estime qu'il n'était aucunement question d'une véritable maison d'habitation : les victimes étaient logées dans un hangar, qui servait auparavant de remise pour des bâches ou de fabrique de fromages sans chauffage ni réelle installation électrique et facilités. Le logement était médiocre et dangereux.

Les travailleurs se trouvaient dans une situation de séjour et sociale précaire. Ils devaient prestre de très longues journées de travail (plus de 65 heures par semaine 6 jours sur 7) sans compensation et pour un salaire insuffisant.

Les conditions de vie des personnes impliquées font également clairement penser qu'il s'agit d'un marchand de sommeil. Les prévenus ont mis en place une construction dans laquelle il était clair que le hangar servirait de lieu de séjour, alors que la législation en vigueur ne le permettait pas. De nombreux travailleurs n'ont pas non plus été signalés en Dimona et/ou n'ont pas pu fournir de documents corrects de détachement.

Le premier prévenu porte la responsabilité principale et a été reconnu coupable d'homicide involontaire, de coups et blessures involontaires et de traite des êtres humains (exploitation économique) de plusieurs travailleurs. Il a également été reconnu coupable de faits de marchand de sommeil. Il a été condamné à trois ans d'emprisonnement avec sursis partiel et à une amende de 60.000 euros, dont la moitié avec sursis de trois ans. Il a également été reconnu coupable, pour le droit social, de notification tardive en DIMONA de pas moins de 182 employés et de

nombreuses infractions salariales, pour lesquelles il a été condamné séparément à une amende de 655.200 euros. Les revenus générés ont été confisqués pour un montant de 1.475.408,03 euros.

Le sixième prévenu a été condamné à 15 mois d'emprisonnement avec sursis partiel et à une amende de 15.000 euros, dont 3.000 avec sursis de trois ans.

Les autres prévenus (sociétés) ont été condamnés à des amendes de 18.000 euros ou 45.000 euros avec sursis partiel. Le tribunal déclare également la confiscation spéciale des bénéfices issus d'activités criminelles pour des sommes atteignant parfois 1.475.408,03 euros.

Le tribunal déclare non fondée la demande de dommages et intérêts de l'intercommunale.

L'incendie a endommagé le réseau électrique basse tension de cette partie civile. En revanche, il n'y a pas de poursuite pour incendie accidentel. Il n'y a pas nécessairement de relation de cause à effet entre le délit de marchand de sommeil et l'incendie, dont l'origine exacte ne peut être déterminée.

La mère de la victime décédée se voit attribuer 15.000 euros de dommages et intérêts matériel et moral confondus. Myria se voit attribuer 5.000 euros de dommages et intérêts matériel et moral confondus.

2.3.3. | Boulangerie

Le **19 mars 2021**, le **tribunal correctionnel de Malines** a statué sur des faits de traite des êtres humains dans une boulangerie entre le 23 novembre 2020 et le 23 janvier 2021¹⁶⁰. Un prévenu et sa société étaient poursuivis pour diverses préventions de droit pénal social concernant 4 travailleurs. Il était lui-même également poursuivi pour traite des êtres humains avec circonstances aggravantes de trois d'entre eux. Sa société est citée comme civilement responsable. Un des travailleurs s'est constitué partie civile.

Lors de différents contrôles des inspecteurs de l'Office national de sécurité sociale (ONSS) et de l'Office national de l'emploi (ONEM) dans une boulangerie, plusieurs infractions sociales ont été observées, notamment des travailleurs non déclarés en Dimona, qui n'étaient pas en possession d'un permis de séjour belge valide et/ou qui travaillaient sans contrat d'étudiant ou contrat de

160 Corr. Anvers, division Malines, 19 mars 2021, ch. MC7 (appel).

travail. Il ressort des déclarations des personnes occupées qu'elles étaient employées illégalement, qu'elles étaient payées très peu pour de longues nuits de travail, qu'elles ne bénéficiaient d'aucune forme de protection sociale en raison du travail non déclaré, que des arriérés de salaire leur étaient dus et qu'elles vivaient même dans une petite pièce au-dessus de la boulangerie sans commodités. Des caméras étaient placées en vue de surveiller si le travail était bien fait.

Le tribunal considère les faits établis sur base des constatations des inspecteurs sociaux et de leurs investigations, des déclarations des victimes et de la déclaration du prévenu, ainsi que des photographies versées au dossier. Les victimes étaient également dans une situation précaire, car elles se trouvaient en difficulté financière, ne parlaient pas le néerlandais et n'avaient pas de permis de séjour valide, ce dont le prévenu avait connaissance.

Dans sa défense, le prévenu a fait valoir qu'il n'avait pas recruté les travailleurs. Le tribunal rappelle que le « recrutement » ne requiert pas une attitude active de la part de la personne qui engage le travailleur. Le fait que la personne qui embauche ait employé le travailleur concerné pour qu'il fournisse sa force de travail suffit.

Le casier judiciaire du prévenu n'est pas vierge. Il a déjà été condamné 34 fois par le tribunal de police et a également fait l'objet de quatre condamnations pénales, notamment pour des infractions au droit social. Le prévenu a été condamné à deux ans de prison avec sursis probatoire moyennant respect de certaines conditions et à une amende de 36.000 euros. La société est condamnée à une amende de 64.000 euros avec sursis partiel. Ils sont tous deux condamnés à verser un euro provisionnel à la partie civile.

2.3.4. | Nightshop

Le **tribunal correctionnel de Liège a, le 2 avril 2021**, jugé une affaire de traite des êtres humains dans des magasins de nuit¹⁶¹.

Un prévenu, originaire du Bangladesh, était poursuivi pour diverses préventions de droit pénal social concernant plusieurs travailleurs étrangers occupés dans ses magasins de nuit (absence de déclaration DIMONA, occupation de travailleurs sans droit de séjour, non-paiement de la rémunération). Il était également poursuivi pour traite

des êtres humains de trois de ces travailleurs, des Indiens, ainsi que pour d'autres préventions de droit pénal social, en même temps que sa société.

Six travailleurs se sont constitués partie civile, dont deux concernés par la prévention de traite des êtres humains.

Le prévenu était le gérant de quatre magasins de nuit, exploités via une société.

En février 2014, un contrôle est effectué dans différents établissements exploités par le prévenu. En juin 2015, l'inspection de l'ONSS est contactée par un centre d'accueil spécialisé, car deux personnes, toutes deux en séjour illégal, s'y sont présentées pour dénoncer leurs conditions de travail. D'autres contrôles seront encore effectués entre 2015 et 2018, au cours desquels plusieurs irrégularités concernant l'emploi de travailleurs étrangers sont constatées.

Le prévenu contestait la recevabilité des poursuites, estimant que les droits de la défense avaient été bafoués, argument rejeté par le tribunal.

Le tribunal déclare établies les préventions de droit pénal social (absence de déclaration Dimona, occupation de travailleurs sans droit de séjour légal, non-paiement de la rémunération).

En revanche, dans une motivation détaillée (et contestable), le tribunal acquitte le prévenu de la prévention de traite des êtres humains, se basant notamment sur les six facteurs de l'OIT pour établir le travail forcé et utiles, selon lui, pour appréhender le concept de travail contraire à la dignité humaine¹⁶².

Les trois travailleurs décrivent une occupation de très longue durée, pour un montant de rémunération dérisoire au regard du nombre particulièrement important d'heures prestées, sans le moindre statut social donc médical, sous la surveillance de caméras et sous pression (en raison de l'attente d'une régularisation de leur situation de séjour, du cloisonnement dû à la langue et à l'interdiction posée par le prévenu de parler entre eux de leur situation, ou encore en raison d'une consigne de fuite en cas de contrôle des magasins). L'un d'entre eux a, en outre, été hébergé dans un immeuble humide et sans chauffage appartenant au prévenu.

¹⁶² À savoir : menace ou violence physique à l'égard d'un travailleur, enfermement dans un lieu de travail ou limitation de la liberté de mouvement, lien par la dette, confiscation du salaire ou retenue excessive, confiscation des passeports ou des papiers d'identité et menace de dénonciation à la police si le travailleur est en situation irrégulière.

Le tribunal estime qu'une rémunération inférieure aux barèmes applicables et non régulièrement payée ainsi qu'un non-respect de la réglementation sur le temps de travail sont établis. En revanche il n'apparaît pas, ou avec insuffisamment de certitude, que les ouvriers étaient enfermés dans leur lieu de travail : qu'ils n'étaient pas libres d'aller et venir comme ils le souhaitaient ou encore qu'ils étaient menacés de dénonciation à la police en raison de leur séjour irrégulier.

Il relève également que les maux de dos de l'un des travailleurs ne sont pas révélateurs de conditions de travail contraires à la dignité humaine, mais résultent de la nature des prestations effectuées (impliquant le port de charges lourdes).

Le fait que les conditions de travail des travailleurs n'étaient pas acceptables (non-respect de la réglementation applicable en matière de temps de travail, de rémunération et probablement d'accident de travail) ne justifient cependant pas, selon le tribunal, de considérer que ces seuls éléments constituent une exploitation dans des conditions contraires à la dignité humaine, sous peine d'interpréter de manière trop extensive la notion de traite des êtres humains.

Il considère dès lors qu'il subsiste un doute, même léger, le tribunal ne pouvant se fonder uniquement sur les déclarations des travailleurs, non objectivées par d'autres éléments.

Le tribunal condamne le prévenu à une peine d'un an d'emprisonnement avec sursis et à une amende de 95.200 euros, avec sursis pour ce qui excède 15.000 euros, et la société à une amende de 96.000 euros avec sursis pour ce qui excède la somme de 3.000 euros.

Il ordonne la confiscation de la somme de 3.803,5 euros, avantages patrimoniaux tirés des infractions et saisis dans les caisses des magasins lors des contrôles.

Il octroie aux travailleurs constitués partie civile les sommes réclamées (principalement à titre d'arriérés de rémunération).

Le tribunal se déclare incompétent pour connaître des constitutions de partie civile fondées sur la prévention de traite des êtres humains des deux travailleurs, mais leur octroie pour les arriérés de rémunération respectivement 49.471,36 euros et 89.124,49 euros.

2.3.5. | Travail domestique

La cour d'appel de Bruxelles a réformé partiellement une décision du **tribunal correctionnel de Bruxelles du 24 novembre 2017**¹⁶³ concernant le travail domestique d'une mineure d'âge.

Une prévenue était poursuivie pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique et diverses préventions de droit pénal social à l'égard d'une jeune fille mineure congolaise au moment des faits (12 ans au début des faits) qui vivait chez elle et qu'elle aurait exploitée. Elle était également poursuivie pour des faits de violence au travail, mise au travail illégale d'un enfant et coups et blessures volontaires.

En avril 2014, les services de police ont été appelés à intervenir pour une mineure en difficulté qui se trouvait en rue. Sur place, ils découvrent la jeune fille congolaise, âgée de 15 ans, en pleurs et accompagnée par une amie. La jeune fille, en fuite, explique résider chez la prévenue, à laquelle elle a été confiée il y a 3 ans par son père. Elle n'a aucun titre de séjour. La prévenue la soupçonne de sorcellerie et se montre, pour cette raison, violente avec elle depuis un mois. Elle a été forcée le matin même à rester sur le balcon alors qu'il faisait froid. Elle est accompagnée par la police à l'hôpital où le médecin constate de multiples douleurs liées à des contusions. Des traces de violences sont également visibles sur les photographies prises de la jeune fille par les services de police. Elle est hébergée dans un centre spécialisé pour mineurs d'âge victimes de traite des êtres humains.

Elle précise être venue en Belgique poursuivre sa scolarité après avoir fait des études primaires au Congo. Elle est hébergée depuis son arrivée par la prévenue, une amie d'un ami de son père. Elle fréquente la même école (section secondaire) que la plus jeune des 4 enfants de la prévenue qui est en section primaire. Elle doit s'occuper des travaux ménagers, laver l'enfant, lui préparer les repas et l'amener à l'école. Si elle n'obéissait pas, la prévenue l'agressait et la frappait. Elle dormait sur un matelas à même le sol dans la chambre de la prévenue et de sa plus jeune fille.

En première instance, le tribunal avait acquitté la prévenue de la prévention de traite des êtres humains, estimant qu'il existait un doute quant aux conditions contraires à la dignité humaine : le logement avait lieu dans des conditions à la mesure des moyens de la prévenue, il ne

¹⁶³ Corr. Bruxelles francophone, 24 novembre 2017, 59e ch : disponible sur myria.be. Voy. aussi Myria, *Rapport annuel traite et trafic des êtres humains 2018, Mineurs en danger majeur*, p. 124.

paraît pas anormal que la prévenue détienne le passeport de la jeune fille, eu égard à son jeune âge et la précarité du séjour de la jeune fille n'a facilité ni sa vie sociale ni son suivi médical. Le tribunal avait en revanche retenu les préventions de droit pénal social, de mise au travail illégale d'une enfant, ainsi que de coups et blessures volontaires. Il avait acquitté la prévenue de la prévention de violence au travail.

La prévenue avait été condamnée à une peine d'emprisonnement d'un an avec sursis et à verser à la jeune fille constituée partie civile la somme de 2.000 euros à titre de dommage moral et de 38.414 euros à titre de dommage matériel.

Le ministère public et la partie civile avaient interjeté appel.

Dans un **arrêt du 2 décembre 2019 rendu par défaut**, la **cour d'appel de Bruxelles**¹⁶⁴ avait réformé la décision. Contrairement au tribunal, elle avait déclaré également établie la prévention de traite des êtres humains, avec toutes les circonstances aggravantes visées, et celle de violence au travail.

La prévenue ayant fait opposition à l'arrêt, la cour d'appel de Bruxelles réexamine l'affaire.

Comme elle n'a pas fait appel et que le ministère public a limité son appel aux acquittements prononcés en première instance, la **cour d'appel, dans son arrêt du 2 mars 2021**¹⁶⁵, déclare définitivement établies les préventions de droit pénal social, de mise au travail illégale d'une enfant, ainsi que de coups et blessures volontaires.

Elle réforme partiellement le jugement, déclarant établie la prévention de traite des êtres humains, se basant pour ce faire sur les éléments recueillis au dossier répressif, les déclarations de la victime, des témoignages, les auditions de la prévenue et des membres de sa famille.

La cour estime qu'il n'y a aucun doute que la jeune fille, mineure d'âge, ait été astreinte durant son long séjour chez la prévenue à effectuer de lourdes tâches ménagères et à s'occuper des enfants de celle-ci, dans des conditions contraires à la dignité humaine.

La cour relève sur ce point : la disponibilité de chaque instant exigée, des horaires de travail l'empêchant de suivre une scolarité normale, l'utilisation répétée de

violence, insultes et menaces, un hébergement dans des conditions inhumaines et la confiscation du passeport.

La cour condamne la prévenue à une peine de deux ans d'emprisonnement, avec sursis partiel.

Elle réforme également le jugement au civil : elle condamne la prévenue à verser à la victime 100.577,60 euros à titre de dommage matériel (correspondant au préjudice lié à l'absence de rémunération et à la perte de deux années scolaires) et 5.000 euros à titre de dommage moral.

Une autre affaire, jugée par le **tribunal correctionnel de Gand le 7 octobre 2020**, concerne des faits de véritable esclavage moderne de trois victimes bulgares¹⁶⁶. Les faits n'ont été détectés comme relevant de la traite des êtres humains qu'à un stade tardif de l'enquête, celle-ci ne portant préalablement que sur les blessures et le séjour illégal.

Deux prévenus (un père et son fils), de nationalité bulgare, ont été jugés pour traite d'êtres humains avec circonstances aggravantes (abus de la situation vulnérable d'une personne et abus d'autorité sur la victime), infractions au droit social (absence de déclaration Dimona) de trois victimes bulgares entre août 2018 et septembre 2019. L'un des prévenus (le père) était également poursuivi pour coups et blessures volontaires à l'encontre de l'une des trois victimes.

Deux victimes se sont constituées partie civile, ainsi qu'un centre d'accueil spécialisé.

Les faits avaient déjà été révélés au début de la période d'incrimination par une enquête de la police locale de Gand le 17 août 2018 sur la situation résidentielle du premier prévenu suite à un nouveau rapport de radiation d'office alors qu'un riverain avait informé la police qu'il y séjournait toujours. La police a trouvé cette situation suspecte et a constaté que le prévenu apparaissait dans plusieurs autres dossiers. Lors d'une enquête de voisinage, plusieurs riverains ont signalé des faits de violence graves envers, entre autres, un résident handicapé. La police a suivi de près la situation et a pu retrouver l'une des victimes en septembre 2018 en présence du second prévenu. La carte d'identité de la victime ayant expiré, la police a dressé un procès-verbal pour les blessures et le séjour illégal de la victime. Du fait de son séjour illégal, la victime a été enfermée dans la maison d'arrêt communale après son audition, dans l'attente d'une décision de l'Office des étrangers. Lors de la fouille, la police a également constaté que son corps était couvert de cicatrices anciennes et

164 Bruxelles, 2 décembre 2019, 11e ch, disponible sur www.myria.be Voy. aussi Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2020, Derrière des portes closes*, p. 89.

165 Bruxelles, 2 mars 2021, 11e ch.

166 Corr. Flandre orientale, division Gand, 7 octobre 2020, ch. G29 (appel).

récentes telles que marques, ecchymoses, possibles brûlures ou traces de brûlure (de cigarettes). La police a présumé que ces cicatrices n'étaient pas dues à des chutes et qu'un examen médical approfondi était nécessaire.

Les prévenus ont été entendus en septembre 2018, tout comme les victimes. Dans un premier temps - surtout en présence des prévenus - la première victime a attribué ses nombreuses blessures (non guéries) et son apparence extérieure à ses fréquents états d'ivresse, son épilepsie et son aspect toujours très négligé. Les prévenus ont également avancé cet argument comme défense et ont mentionné qu'ils essayaient seulement d'aider la victime en lui offrant un abri.

Suite à ces constatations et au contenu de cette audition, le procureur a demandé à ce que le prévenu soit à nouveau entendu, cette fois en tant que suspect, avec un interprète si nécessaire. Finalement, après plusieurs refus d'invitations, il a pu être interrogé fin février 2019 : il a alors tout nié et a été « désigné » par la police.

En avril 2019, le préposé d'une station-service a informé la police que dans une même camionnette, un deuxième homme venait toujours payer avec de nouvelles plaies sanguinolentes, comme s'il était battu régulièrement. Grâce aux images de vidéosurveillance transmises par le pompiste, il est apparu qu'il s'agissait de la même victime bulgare. Dans l'intervalle, plusieurs nouvelles plaintes de voisinage étaient parvenues à la police.

Le 29 septembre 2019, la police a lancé une nouvelle enquête de voisinage, au cours de laquelle plusieurs témoins ont décrit les victimes comme des esclaves des prévenus. La police a également pu constater au hasard d'une visite sur place qu'un prévenu frappait une victime avec une barre de fer. La victime a déclaré qu'elle dormait avec le chien, qu'elle effectuait des tâches lorsque le prévenu le lui demandait, qu'elle recevait des restes de nourriture, qu'elle était souvent battue lorsqu'elle n'effectuait pas quelque chose correctement, qu'elle était obligée de faire ses besoins à l'extérieur. Il a déclaré avoir rencontré les prévenus dans un centre d'accueil pour sans-abri où les prévenus venaient recruter des personnes pour travailler en prétextant offrir de l'aide.

De nouvelles enquêtes de voisinage ont également révélé qu'il y avait une deuxième et une troisième victime. La deuxième victime a également fait des déclarations similaires. Elle aurait déjà connu les prévenus en Bulgarie et serait venue en Belgique pour une prétendue aide à une opération de la cataracte. Celle-ci n'ayant pas abouti, l'homme n'a pas pu travailler dans l'entreprise du prévenu (fils) et a été contraint de l'aider dans toutes sortes d'autres

tâches, notamment domestiques. Il a été traité de la même manière que l'autre victime et a déclaré que les prévenus le terrifiaient. Selon la défense, la troisième victime était indépendante et effectuait occasionnellement des missions pour le commerce de pittas du deuxième prévenu en échange de parts dans l'entreprise. Cependant, la victime n'était pas enregistrée en tant qu'actionnaire et elle n'a pas reçu d'actions. Elle n'était d'ailleurs pas du tout informée de ce prétendu montage.

Les prévenus, avec des membres de leur famille, avaient créé un montage frauduleux de sociétés. Ils avaient créé plusieurs entreprises aux mêmes endroits avec les mêmes activités, comme un bar à pittas, un café, un magasin et une entreprise de construction, qui ont souvent fait faillite ou ont été mises en liquidation. Au fil des ans, les gérants et associés se sont succédé à intervalles réguliers, sans qu'il y ait d'adresse enregistrée en Belgique. Ils venaient souvent de la même région de Bulgarie que celle d'où étaient originaires les prévenus et réapparaissaient souvent dans les différentes sociétés. On a également remarqué que ces Bulgares logeaient à l'adresse des commerces de pittas.

Sur la base des constatations de la police lors des enquêtes de voisinage et des perquisitions, des déclarations des voisins, du rapport médical sur les blessures de la victime, d'un dossier photographique, des déclarations des autres parties concernées, le tribunal déclare les deux prévenus (père et fils) coupables de traite des êtres humains. Le tribunal a également fait référence au fait de « maintenir des compatriotes dans le besoin dans un système d'esclavage moderne, en utilisant une violence extrême et insensée ».

Les victimes étaient indéniablement occupées dans des conditions contraires à la dignité humaine. Elles vivaient dans des conditions misérables, ne recevaient que des restes de nourriture et devaient continuer à chercher de la nourriture dans les poubelles, n'étaient pas autorisées à utiliser les sanitaires de la maison, n'étaient pas payées pour les tâches qu'elles accomplissaient, étaient menacées physiquement et verbalement. Le premier prévenu est également reconnu coupable de coups et blessures volontaires.

Les deux prévenus ont tous deux un casier judiciaire chargé. Les deux prévenus sont condamnés à quatre ans de prison et à une amende de 24.000 euros.

Ils sont également tous deux condamnés à verser aux parties civiles une indemnisation, d'une part de 21.232,62 euros à la première victime (consistant en une indemnisation matérielle pour les salaires impayés et une indemnisation matérielle et morale pour les faits de traite

des êtres humains et de coups et blessures volontaires), d'autre part de 10.975,63 euros à la deuxième victime (consistant en une indemnisation matérielle pour les salaires impayés et une indemnisation morale pour l'exploitation psychologique) et de 2.500 euros à l'ASBL Payoke. L'arrestation immédiate des deux prévenus est également ordonnée.

2.3.6. | Secteur atypique : travail administratif dans une agence de voyages

Dans un jugement du **14 décembre 2020**, le **tribunal correctionnel d'Anvers** s'est prononcé sur une affaire de traite des êtres humains avec la circonstance aggravante d'abus de la situation vulnérable d'une personne¹⁶⁷, et des infractions au droit social. La période d'incrimination courait du 31 décembre 2017 au 7 décembre 2019. Un prévenu a été poursuivi. La victime marocaine s'est constituée partie civile.

Le dossier a été ouvert après que le Service d'inspection du Contrôle des lois sociales (CLS) et la police ont effectué une inspection surprise le 7 décembre 2019 dans une agence de voyages exploitée en tant qu'entreprise unipersonnelle par le prévenu. Lors de ce contrôle, les inspecteurs ont constaté que la victime notait les coordonnées d'un client dans un carnet de bordereaux de bagages. Lorsqu'on lui a demandé de s'identifier, la partie civile a montré son hébergement dans le sous-sol du bâtiment et a dit qu'elle travaillait sans contrat et sans salaire fixe, mais en échange d'un hébergement (dans un sous-sol humide et moisi sans aucune commodité), de pain, de café et occasionnellement d'un peu d'argent pour des cigarettes. Il ouvrait le commerce à 10 heures du matin et le refermait vers 19 heures. Il recevait les clients, pesait leurs bagages et s'occupait de toute l'administration pour l'expédition des colis. Toutes les transactions étaient enregistrées dans des carnets. Il a déclaré qu'il vivait et travaillait à cet endroit depuis deux ans et demi. Il n'était pas non plus enregistré en Dimona et travaillait sans les documents de travail et de séjour nécessaires, car il était en situation irrégulière dans le pays et avait déjà reçu un ordre de quitter le territoire. Le prévenu avait promis de l'aider avec ses documents de séjour, mais il n'a jamais tenu sa promesse.

Lors d'un précédent contrôle de police, le 30 juin 2019, il avait juste reçu un nouvel OQT et avait été obligé par

le prévenu de déclarer qu'il n'y travaillait pas et qu'il avait seulement été hébergé. Lors d'un autre contrôle le 7 décembre 2019, le prévenu l'avait sommé en berbère de se taire.

Le prévenu - également de nationalité marocaine - a fait valoir qu'il ne s'était absenté qu'un moment et que, pour rendre service à la partie civile, il l'avait autorisé à l'aider de temps en temps au travail. Il lui a offert le gîte après avoir été supplié par la partie civile parce qu'elle était en situation irrégulière. Sur base de l'analyse des écritures de 8 carnets de bordereaux de bagages saisis, des déclarations détaillées de la victime appuyées par les constatations des inspecteurs et du fait que la partie civile était en possession d'un numéro d'appel figurant sur la carte de visite de la société, le tribunal estime que les faits sont établis.

Le prévenu a été reconnu coupable de traite d'êtres humains avec la circonstance aggravante d'avoir profité de la situation de vulnérabilité d'une personne et d'infractions au droit social (en particulier l'obligation de déclaration Dimona et l'emploi d'un étranger non autorisé à travailler).

Le prévenu a été condamné à 1 an d'emprisonnement et à une amende de 24.000 euros.

Le prévenu doit également verser à la partie civile des dommages et intérêts matériels de 45.846,62 euros (calcul du salaire) et moraux de 5.000 euros.

2.4. | Criminalité forcée

La cour d'appel d'Anvers a réexaminé une affaire de traite aux fins de criminalité forcée, jugée en première instance par le **tribunal correctionnel d'Anvers le 30 mars 2020**¹⁶⁸.

Cinq prévenus, de nationalité macédonienne, qui forment une famille, ont été poursuivis à des titres divers notamment pour traite des êtres humains, abus de la situation de faiblesse d'une personne, traitement dégradant d'une personne et menaces envers des personnes. Une victime, un homme belge, et un centre d'accueil spécialisé s'étaient constitués parties civiles.

167 Corr. Anvers, division Anvers, 14 décembre 2020, ch. AC1 (appel).

168 Corr. Anvers, division Anvers, 30 mars 2020, n° 1879 (disponible sur www.myria.be). Voy. aussi Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2020, Derrière des portes closes*, p.95.

L'enquête a débuté suite au signalement à la police, mi-2019, par plusieurs voisins, d'un homme âgé dormant quotidiennement sur la terrasse d'une habitation par tous les temps. La police a ouvert une enquête et a effectivement trouvé un homme mal soigné qui avait besoin d'aide.

L'enquête a révélé que le premier contact de la victime avec la famille remontait à 2008, alors qu'il travaillait comme guichetier à La Poste. Des liens se sont immédiatement noués et il était régulièrement invité chez eux. C'est ainsi que la victime s'est attachée à la famille. Très vite, on lui a demandé de temps en temps de l'argent parce que la famille était en difficulté. Au début, il donnait 300 euros par mois à la famille. Rapidement, il leur a également confié ses cartes bancaires et ses codes PIN, ce qui lui a fait perdre *de facto* le contrôle de son argent. La victime s'est disputée avec ses propres frère et sœur au sujet des contacts étroits qu'il entretenait avec la famille. Il s'est donc retrouvé encore plus isolé socialement. Il a également démissionné de La Poste après avoir volé de l'argent à son employeur à la demande de l'un des prévenus.

En 2009-2010, la victime a vendu son appartement sur suggestion de la famille. Une grande partie des revenus a servi à payer ses dettes. Le solde a été déposé sur le compte dont la famille disposait de la carte bancaire et du code PIN. En peu de temps, l'argent a été prélevé par la famille. La victime a de nouveau travaillé à temps partiel pour un revenu de 1.400 euros par mois. Dès que son salaire était payé, la famille le dilapidait, notamment pour l'achat d'une voiture. La victime louait un studio au CAW (centre d'aide sociale). Il en avait donné la clé à la famille, qui sous-louait le studio à une connaissance et percevait le loyer. La victime elle-même vivait chez la famille et s'acquittait d'un loyer hebdomadaire. La victime vivait dans des conditions d'hygiène déplorables. L'homme était contraint de manger et de dormir dehors. Il devait se laver au robinet. Lorsque la famille l'y autorisait, il pouvait prendre une douche de temps en temps.

Au cours des derniers mois, il a également dû commettre (une vingtaine) de vols à l'étalage à la demande des prévenus.

La famille faisait pression sur lui et le menaçait de le jeter à la rue. La victime était facilement influençable et émotionnellement dépendante de la famille. Pendant ce temps, il avait accumulé une montagne de dettes. Un règlement collectif de dettes a été demandé. Les voisins ont finalement alerté la police et ont été menacés par la famille.

L'enquête a été menée sur base d'une perquisition, de constatations de la police, d'une enquête bancaire, des déclarations détaillées et cohérentes de la victime et des déclarations peu crédibles des prévenus.

En première instance, le tribunal avait déclaré tous les prévenus coupables, chacun pour les faits qui leur étaient reprochés. De plus, certains d'entre eux n'en étaient pas à leur coup d'essai. Leur casier judiciaire comportait déjà plusieurs condamnations. Un prévenu avait déjà été condamné pour traite des êtres humains dans le passé. Le père, la mère et un fils de la famille ont été condamnés respectivement à une peine d'emprisonnement de cinq ans (les parents) et 30 mois (le fils) et à une amende de 20.000 euros. Les deux autres enfants de la famille ont été condamnés à 10 et 18 mois d'emprisonnement avec sursis et à des amendes de 8.000 (avec sursis partiel) et 800 euros. Leur contribution aux faits était plus limitée.

La victime a obtenu une indemnisation de 100.000 euros pour le dommage matériel et de 2.500 euros pour le dommage moral. Le centre d'accueil a obtenu une indemnisation de 2.500 euros pour le dommage matériel et moral confondus.

Les prévenus ont interjeté appel.

Dans un **arrêt du 27 novembre 2020**, la **cour d'appel d'Anvers**¹⁶⁹ a considéré que la victime était bien dans une situation très vulnérable. Les parents ont attiré un homme seul, sans enfants et avec un revenu fixe en vue de le rendre totalement dépendant d'eux en l'isolant socialement et en l'exploitant financièrement. Il s'est ainsi retrouvé dans une situation particulièrement vulnérable, situation dont ils ont abusé.

Pour la prévention de traite des êtres humains et contrairement au tribunal, la cour ne retient que la culpabilité des parents, mais pas de leur fille : celle-ci n'avait pas de contrôle sur la victime et il n'est pas démontré qu'elle aurait incité la victime à commettre des vols.

Les parents, en revanche, contrôlaient la victime et lui offraient le gîte en vue de lui faire commettre des vols à l'étalage. La victime a ainsi expliqué devoir subtiliser des marchandises lorsqu'ils allaient faire les magasins. Cela fonctionnait et il a volé de plus en plus, car il ne se faisait pas repérer. Lorsqu'il y allait seul, il recevait une liste de choses à voler. S'il refusait, les prévenus devenaient agressifs.

169 Anvers, 27 novembre 2020, ch. C6.

La victime a également été obligée de donner la clé de son logement social, que les prévenus sous-louaient à l'insu de la société de logement. Le loyer n'était pas payé, car les revenus de la victime étaient directement soustraits de son compte par les prévenus qui disposaient de sa carte de banque. La cour relève qu'il s'agit également d'une infraction, rendue possible par le contrôle que le couple exerçait sur la victime, l'obligeant à vivre chez eux pendant cette période.

La cour confirme pour le reste le jugement de première instance. Elle réduit toutefois certaines peines d'amende. Pour la fille du couple, acquittée de la prévention de traite des êtres humains, mais condamnée pour abus de faiblesse, elle prononce une peine de probation. L'un des fils obtient la suspension du prononcé de la condamnation.

La cour confirme les condamnations civiles prononcées en première instance.

Une autre affaire de criminalité forcée a été jugée par le **tribunal correctionnel de Termonde le 8 décembre 2020**¹⁷⁰.

Dans ce dossier, un prévenu roumain était poursuivi pour traite des êtres humains aux fins de criminalité forcée d'une jeune fille roumaine, âgée de 14 ans au moment du début des faits. Elle devait commettre des vols à l'étalage. Il était aussi poursuivi pour des faits de viol à son égard, ainsi que pour avoir lui-même volé des vêtements, alors accompagné de sa petite amie du moment.

La jeune fille s'est constituée partie civile via sa tutrice.

La victime a été entendue via une audition audiovisuelle et avait été placée par le juge de la jeunesse dans un centre pour mineurs victimes de traite des êtres humains, dont l'adresse est secrète. Elle était signalée en Roumanie comme disparue/enlevée.

Le prévenu et la victime se sont connus en Roumanie. Le prévenu était un ex-petit ami de sa mère et vivait avec cette dernière et ses enfants, dont la jeune fille. Ils se sont séparés. Le prévenu est ensuite venu en Belgique. Il a payé quelque un 1.000 euros afin de faire venir la jeune fille. Elle habitait chez lui. Ils ont entamé une relation. Ils avaient des rapports sexuels sans contraception. Il l'obligeait à voler des vêtements dans des magasins, qu'il revendait ensuite. La victime a expliqué la manière dont les vols se déroulaient, les magasins visités (dans toute la Belgique)

et le lieu où ils revendaient les habits. Ses déclarations sont confirmées par les résultats de la lecture du GSM du prévenu.

Le tribunal estime qu'il est bien question de traite des êtres humains : le prévenu a bien fait venir la jeune fille en vue de commettre ensemble des vols à l'étalage. Le fait qu'il ait aussi directement impliqué sa nouvelle petite amie constitue un indice supplémentaire. La jeune fille était mineure, en situation de séjour illégal et totalement dépendante du prévenu. La victime n'était pas consentante. Il ne doit pas être spécialement question de violence physique ou de contrainte émotionnelle, mais aussi d'abus de la situation vulnérable de la victime, ce qui est le cas.

Le tribunal ne retient pas la prévention de viol, car le dossier montre qu'il existait une relation amoureuse entre eux et qu'il n'est pas prouvé que des relations sexuelles non consenties ont eu lieu. Selon le tribunal, la victime est venue en Belgique en toute connaissance de cause du fait qu'elle entretiendrait une relation de couple avec le prévenu, y compris des relations sexuelles. Il requalifie par conséquent les faits en attentat à la pudeur.

Le tribunal retient la prévention de vol : le prévenu avait notamment été pris en flagrant délit avec sa nouvelle partenaire.

Le prévenu, de 30 ans plus âgé que la victime, a déjà un lourd passé judiciaire en Roumanie et en Belgique avec des condamnations pour vol et un acquittement au bénéfice du doute pour des faits de traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle.

Le tribunal condamne le prévenu à une peine d'emprisonnement de 30 mois et à une amende de 8.000 euros, ainsi qu'à verser à la victime 1.500 euros de dommages et intérêts.

3. Trafic d'êtres humains

3.1. | Réseaux irakiens

Deux réseaux irakiens ont donné lieu à des condamnations, dont l'un concernait les faits de trafic en lien avec le décès de la fillette kurde Mawda en mai 2018.

¹⁷⁰ Corr. Flandre orientale, division Termonde, 8 décembre 2020, ch.D19D (définitif).

Dans la première affaire, jugée le **25 novembre 2020** par le **tribunal correctionnel d'Anvers**¹⁷¹, dix prévenus comparaissaient pour trafic d'êtres humains avec circonstances aggravantes (minorité de certaines victimes, abus de la situation de vulnérabilité des personnes, utilisation de la contrainte, mise en danger de la vie de la victime, activité habituelle, acte de participation à une organisation criminelle). Ils étaient aussi poursuivis à des titres divers pour avoir été membres ou dirigeants d'une organisation criminelle.

Les faits se sont déroulés entre juin et octobre 2019.

Deux prévenus ont fait défaut.

L'organisation était impliquée dans le trafic de plus de 230 personnes, utilisant toujours le même *modus operandi* pour faire passer des migrants au Royaume-Uni moyennant d'importantes sommes d'argent. Les victimes étaient contactées à Dunkerque, principalement via Facebook. Elles prenaient un bus pour se rendre dans ce qu'on appelle la petite jungle, où elles étaient placées dans l'espace de chargement d'une petite camionnette et emmenées sur un parking de la E34 (près de Turnhout, Tessengerlo). Elles avaient déboursé, à cette fin, entre 3.000 et 5.000 euros ou avaient versé par le biais du système hawala (banque clandestine) des fonds remis à l'organisation criminelle en cas de passage réussi. Les personnes, objets du trafic, sont aussi bien des adultes que des mineurs, parfois même de très jeunes enfants et des femmes enceintes. Les victimes du trafic étaient principalement originaires d'Irak et certaines d'Iran. Elles étaient parfois interceptées par la police à plusieurs reprises. Plusieurs actes individuels de trafic des êtres humains ont été identifiés et peuvent être liés à la même organisation. L'envergure et la continuité mettent en évidence le fonctionnement de l'organisation criminelle. Bien que la plupart des victimes n'aient montré que peu ou pas de volonté de coopérer à l'enquête ou de faire des déclarations, le dossier montre clairement (à travers les observations, l'enquête de téléphonie et les déclarations) le fonctionnement de l'organisation dans laquelle les membres avaient chacun des tâches et un rôle différents.

D'après les constatations faites lors des observations, il ne fait aucun doute que des mineurs ont été transportés clandestinement. Il s'agit d'une quarantaine de mineurs, pour la plupart de jeunes enfants apparentés et de quelques mineurs étrangers non accompagnés. Certains ont été interceptés à plusieurs reprises. Les personnes, objets du trafic, sont toutes dans une situation désespérée et monteraient dans n'importe quel camion pour

rejoindre le Royaume-Uni. Les prévenus n'ont fait preuve d'aucun respect pour l'intégrité des personnes. Elles étaient installées dans des camions réfrigérés, devaient parfois attendre des heures dans les bois, les véhicules utilisés par les passeurs étaient dans un état déplorable et roulaient à grande vitesse, représentant un danger pour la circulation. Plusieurs victimes affirment que les passeurs n'ont pas lésiné sur la violence ou les menaces. En outre, il est question d'armes et des couteaux ont été trouvés. Certains passeurs se mêlent aux migrants dans l'espace de chargement pour les surveiller et empêcher toute communication entre eux. Cela servait également de moyen de pression pour empêcher la police d'obtenir une déclaration correcte de la victime. Au vu du grand nombre de constatations et du *modus operandi*, il est clairement apparu que le trafic était devenu une activité habituelle, de surcroît dans le cadre d'une organisation criminelle aux ramifications internationales qui opérerait très professionnellement afin d'être moins visible par les forces de police.

Le premier prévenu est incontestablement le leader de l'organisation criminelle : les deuxième et troisième prévenus contestent leur participation au processus décisionnel. Le tribunal estime en revanche que, sur la base de leurs contacts avec le leader, le fournisseur des véhicules et les banquiers hawala, ils sont activement impliqués. Selon le tribunal, ils doivent être considérés comme des décideurs.

Les autres prévenus ont, non seulement, accepté une situation de fait illicite, mais ont également commis des infractions eux-mêmes par leurs actions au sein de l'organisation. Ils recrutaient également de nouveaux clients et faisaient parfois office de surveillants lors des transports clandestins. Le tribunal ne suit pas leurs arguments sur la frontière ténue entre coauteur et victime et estime que leurs déclarations sont totalement invraisemblables au vu de l'enquête de téléphonie. En outre, ils n'ont peut-être pas reçu d'argent, mais en échange de leur coopération, ils se sont vu offrir un passage gratuit, ce qui est un avantage en nature et donc un avantage patrimonial indirect.

Le prévenu principal est condamné par défaut à 10 ans de prison et à une amende de 2.808.000 euros. Le second prévenu est condamné à huit ans d'emprisonnement et à une amende de 1.176.000 euros, dont 588.000 euros avec un sursis de trois ans. Le troisième prévenu est condamné à huit ans d'emprisonnement et à une amende de 976.000 euros, dont 488.000 euros avec un sursis de trois ans. Les autres prévenus sont condamnés à des peines de prison allant de 12 mois à 5 ans et à des amendes allant de 8.000 à 512.000 euros, partiellement avec sursis. Le

171 Corr. Anvers, division Anvers, 25 novembre 2020, ch. AC10 (appel).

tribunal a ordonné la confiscation de divers avantages patrimoniaux ainsi que des véhicules et des téléphones portables saisis.

La deuxième affaire a été jugée par **le tribunal correctionnel de Liège le 31 mars 2021**¹⁷². Elle concerne le volet des faits de trafic d'êtres humains dans le dossier en lien avec le décès de Mawda, cette fillette kurde décédée suite à un tir policier dans le cadre d'une course-poursuite avec la camionnette transportant les migrants. Le 12 février 2021, le tribunal correctionnel de Mons s'était prononcé dans le volet du tir mortel.

Dans ce volet liégeois, six prévenus irakiens, dont trois ne comparaissent pas, sont poursuivis pour trafic d'êtres humains avec circonstances aggravantes, dont la mise en danger de la vie des victimes et la minorité de certaines d'entre elles la nuit fatale. Les migrants transportés sont de diverses nationalités : irakienne, syrienne, pakistanaise, iranienne et afghane. Sont ainsi notamment poursuivis le chauffeur présumé de la camionnette (condamné dans le dossier montois) et le passeur (acquitté dans le dossier montois). Ce dernier est également poursuivi pour quelques autres préventions de trafic d'êtres humains, ainsi qu'un autre prévenu. Tous les prévenus sont poursuivis pour participation à une association de malfaiteurs et pour séjour illégal. Le chauffeur présumé de la camionnette se trouve en état de récidive légale pour des faits commis en France.

Les parents de la fillette décédée se sont constitués parties civiles en leur nom personnel et en qualité de représentants légaux de leur fils. Myria est également partie civile.

Le dossier est initié lorsque début mai 2018, les enquêteurs de la police fédérale de Liège rédigent un procès-verbal initial relatant qu'un groupe irako-kurde serait actif dans le trafic d'êtres humains. Les migrants transitent par la région liégeoise. Ce trafic de migrants originaires de Syrie et d'Irak, serait organisé entre la France, la Belgique et d'autres pays, à destination de l'Angleterre. Le *modus operandi* consisterait à regrouper les migrants dans un camp à proximité de Dunkerque. Des groupes accompagnés chacun par un passeur seraient ensuite pris en charge en camionnettes munies de fausses marques d'immatriculation. Ces véhicules seraient conduits par deux chauffeurs, faisant le tour des parkings autoroutiers durant la nuit afin de trouver l'opportunité de monter à bord de camions à destination de la Grande-Bretagne. Lors de ces recherches, certains migrants participeraient activement à des tâches annexes (siphonnage de

réservoirs, découpage des bâches de remorques, etc.). Un véhicule serait utilisé comme « voiture ouvreuse ».

Le paiement du trajet entre Dunkerque et la Grande-Bretagne se ferait à l'arrivée. Pour bénéficier du passage, les migrants devraient toutefois garantir la somme via un « bureau » de transfert de fonds, tel que Western Union, en communiquant le nom du bénéficiaire et le code de l'opération.

L'enquête menée à Liège par la police conduit à penser que certaines organisations achètent essentiellement à Liège auprès d'un même garagiste, des camionnettes qui seront ultérieurement aménagées (suppression de la paroi de séparation entre la partie conducteur et la partie chargement) et munies de fausses plaques.

Plusieurs véhicules ont été interceptés et plusieurs dossiers ont été ouverts dans différents parquets de Belgique.

Le 17 mai 2018, une course poursuite s'est engagée sur l'autoroute en direction de Mons, entre les occupants d'une camionnette qui s'avérera munie d'une fausse plaque et les services de police, alors que la camionnette quittait la nuit une aire de stationnement. Le conducteur de la camionnette aurait adopté un comportement mettant en danger tant les autres usagers de la route que les services de police ainsi que les autres occupants du véhicule et a refusé d'obtempérer à leurs injonctions. À un moment donné de la course poursuite, les vitres arrières (opacifiées par de la peinture noire) ont été brisées par les occupants et différents objets, vêtements, accessoires, ont été jetés afin d'entraver la circulation des véhicules poursuivants. Un enfant en bas âge a été exhibé.

Après le tir d'un policier, la camionnette prend une sortie amenant à une aire de parking et aboutit à l'arrière d'un camion : une trentaine de personnes seront découvertes dans la camionnette dont la paroi séparant le côté conducteur du côté chargement a été ôtée, ce qui a permis au conducteur de se mêler aux migrants. La fillette, de nationalité irakienne a été atteinte par le tir et est décédée.

Une enquête a été initiée en vue d'identifier le ou les chauffeurs, ou les convoyeurs, passeurs et organisateurs de ces trafics. Divers moyens d'enquête ont été utilisés (recherche en source ouverte sur les réseaux sociaux, analyse des GSM, analyses ADN et dactyloscopiques (empreintes digitales), etc.). Des témoins anonymes ont également été entendus.

Le tribunal considère qu'il est bien question de trafic d'êtres humains : certains prévenus ont en effet joué un rôle dans les transports clandestins, que ce soit en

¹⁷² Corr. Liège, division Liège, 31 mars 2021, 19e ch. (appel).

amenant les victimes vers les parkings, en ouvrant et en fermant les portes de camions, en aidant les victimes à embarquer avec leurs bagages, en se renseignant sur la situation de différents parkings autoroutiers ou encore en collectant l'argent auprès des victimes ou en achetant des véhicules nécessaires à leur transport.

Le tribunal considère que le prévenu en état de récidive est bien le chauffeur de la camionnette. Pour l'élément moral de l'infraction (l'obtention d'un avantage patrimonial), aucune somme d'argent n'a été retrouvée sur le prévenu. Le tribunal estime cependant que cet élément n'est pas déterminant. Les trafiquants mettent en effet en place un *modus operandi* relativement constant : les personnes en séjour illégal qui souhaitent se rendre en Angleterre contactent un des passeurs, par téléphone ou en direct via des connaissances. Le prix du passage est alors négocié puis un rendez-vous est fixé aux migrants emmenés jusqu'aux différents parkings où ils sont pris en charge par un autre passeur qui les aide à embarquer dans « les bons camions » (à savoir ceux qui se rendent bien vers l'Angleterre) et ensuite à en refermer les portes. Le prix du passage est donné partiellement en garantie auprès d'un tiers qui paie le solde du prix du passage lors de l'arrivée du migrant à destination.

Le tribunal relève le rôle actif de passeur joué par le prévenu acquitté à Mons (désigné comme celui ayant brisé la fenêtre arrière de la camionnette et exhibé l'enfant).

Un autre prévenu apparaît comme étant le premier chauffeur de la camionnette, ayant participé à l'achat du véhicule.

Le tribunal retient aussi la culpabilité des trois prévenus défaillants : l'un donnait des ordres aux migrants et a conduit à un moment donné la camionnette, les deux autres étaient des passeurs présents dans la camionnette, dont l'un a participé à l'achat du véhicule à Liège.

Il retient les circonstances aggravantes de minorité de certaines victimes, d'abus de la situation vulnérable, de manœuvres frauduleuses et de menaces, et de la vie mise en danger.

Il retient aussi la plupart des autres préventions de trafic reprochées à certains prévenus et celle de séjour illégal.

Le tribunal considère également qu'il est bien question d'une association de malfaiteurs : les devoirs d'enquête ont démontré l'organisation du passage des victimes et la répartition des tâches entre les auteurs des faits (achat de véhicules munis de fausses plaques, conduite de ceux-ci, ouverture des camions, etc.), même si cette répartition

était variable, chacun n'exécutant pas à chaque fois la même tâche. Par ailleurs, les prévenus entretiennent des relations constantes et régulières et sont manifestement en lien avec des personnes s'occupant de cette activité à l'étranger. Ils changent également régulièrement de numéros de téléphone et les téléphones sont utilisés par plusieurs personnes.

Le tribunal condamne le chauffeur de la camionnette à une peine complémentaire d'emprisonnement d'un an à celle prononcée à Mons (4 ans) et à 208.000 euros d'amende. Les autres prévenus sont condamnés à des peines allant de 3 à 5 ans d'emprisonnement (dont une avec sursis partiel) et à des amendes entre 208.000 et 264.000 euros (dont une avec sursis total).

Le tribunal condamne le prévenu contre lequel les parents de la fillette s'étaient constitués partie civile (un des prévenus défaillants) à leur verser à chacun 1.000 euros à titre définitif et 2.000 euros pour leur fils.

Myria reçoit un euro définitif.

3.2. | Réseau vietnamien

Dans un **jugement du 22 avril 2016**, le **tribunal correctionnel francophone de Bruxelles**¹⁷³ avait condamné cinq prévenus de nationalité vietnamienne, dont trois par défaut, pour trafic d'êtres humains, notamment à l'égard de mineurs d'âge. Il les avait également condamnés, ainsi qu'un sixième prévenu, pour avoir été actifs, à des titres divers, au sein d'une organisation criminelle.

Les prévenus participaient à une filière internationale de passeurs. Des personnes originaires du Vietnam étaient acheminées contre rémunération importante principalement à destination de la Grande-Bretagne. La moitié du voyage était payée avant de quitter le Vietnam et l'autre était payée par la famille lorsque le passage avait réussi. Le tarif était d'environ 20.000 euros pour la Belgique ou la France, auxquels il fallait ajouter 5 à 6.000 euros pour l'Angleterre. L'argent était versé aux parents du prévenu principal. Celui-ci était le dirigeant de l'organisation. La famille de ce prévenu payait les frais relatifs notamment aux coûts du transport (rémunération des chauffeurs).

¹⁷³ Corr. Bruxelles francophone de Bruxelles, 22 avril 2016, 47e ch. : voy. www.myria.be et Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, Des mendiants aux mains de trafiquants*, p. 158.

Un autre prévenu était le trésorier et le logisticien de l'organisation. Les autres prévenus agissaient comme intermédiaires, chauffeurs ou fournisseurs d'un logement.

Les personnes voulant rejoindre l'Angleterre étaient hébergées dans des safe-houses à Bruxelles et étaient ensuite conduites sur le parking de Grand-Bigard, où elles embarquaient dans des camions à destination de Calais puis de la Grande-Bretagne (soit dans la cabine du camion avec la complicité du chauffeur, soit cachées dans des remorques, au milieu du chargement, parfois au péril de leur vie).

Les pays traversés par les candidats à l'immigration étaient jalonnés par des membres de l'organisation qui veillaient à établir des contacts permettant la progression des clandestins à travers soit l'Europe de l'Est, soit l'Europe du Sud en provenance de l'Ukraine.

Les faits ont été mis au jour suite à la découverte de plusieurs clandestins dans les remorques de camions, à Grand-Bigard et Calais, dont des mineurs d'âge. Les différents protagonistes et le *modus operandi* ont pu être identifiés grâce aux écoutes téléphoniques. Des observations ont également été effectuées. L'enquête bancaire a révélé des transferts d'argent, de type Western Union, à partir de la Belgique et d'autres pays d'Europe occidentale vers le Vietnam.

Le dirigeant de l'organisation avait été condamné par défaut à une peine de 10 ans d'emprisonnement et 90.000 euros d'amende.

Pag-Asa et Myria, qui s'étaient constitués partie civile, avaient reçu chacun un euro.

Le dirigeant de l'organisation ayant été arrêté en Allemagne et remis aux autorités belges, il a fait opposition au jugement.

Le prévenu reconnaît la matérialité des faits de trafic, mais conteste celle de dirigeant d'une organisation criminelle.

Dans son **jugement du 25 novembre 2020**¹⁷⁴, le tribunal condamne le prévenu pour les faits reprochés. Il se base à cet effet sur les constatations et observations policières, les écoutes téléphoniques et la perquisition informatique réalisée sur les comptes Facebook du prévenu. Celles-ci mettent en évidence ses très nombreux échanges sur ce trafic, les paiements relatifs aux passages des migrants clandestins, la mise sous pression, au Vietnam, des familles des migrants afin que celles-ci paient.

Il considère que le prévenu est bien le dirigeant de la filière belge de l'organisation criminelle de trafic d'êtres humains : il organisait les trajets, expliquait les routes possibles, effectuait les changements de logement, dirigeait les migrants vers les safe-houses, déterminait les prix et effectuait des remises, veillait à la récolte des fonds, ordonnait la séquestration puis la libération des migrants, après passage de la frontière, tant que l'argent n'a pas été versé par la famille restée au Vietnam.

Le tribunal condamne le prévenu à une peine d'emprisonnement de 8 ans et à une amende de 90.000 euros. Il ordonne son arrestation immédiate.

Myria et Pag-asa reçoivent un euro à titre définitif.

3.3. | Réseau albanais de trafic d'êtres humains avec un agent infiltré

Dans **un jugement du 6 janvier 2021, le tribunal correctionnel de Gand** s'est prononcé sur un dossier de trafic d'êtres humains avec circonstances aggravantes dont les douze prévenus étaient tous de nationalité albanaise¹⁷⁵. Les faits jugés par le tribunal se sont déroulés du 1^{er} août 2018 au 25 septembre 2019.

Les informations de la police ont révélé qu'un hôtel à Gand servait de point de transit/safe-house pour les Albanais souhaitant passer clandestinement au Royaume-Uni. Avec l'approbation du magistrat compétent, il a été fait appel à des agents infiltrés pour mieux cerner la ou les éventuelles organisations criminelles. L'agent infiltré est entré en contact avec le quatrième prévenu, placé sur écoute. Douze personnes jugées dans cette affaire ont été identifiées à partir des écoutes téléphoniques, d'une décision d'enquête européenne et des auditions des prévenus.

Les prévenus étaient accusés de participation à la prise de décision d'une organisation criminelle et/ou d'être des dirigeants au sein d'une organisation criminelle, ainsi que de trafic d'êtres humains et de tentative de trafic d'êtres humains avec circonstances aggravantes. Le tribunal considère qu'il est avéré que les prévenus faisaient partie

174 Corr. Bruxelles francophone, 25 novembre 2020, 47e ch. (définitif).

175 Corr. Gand, division Gand, 6 janvier 2021, ch. G28AH. Seul le troisième prévenu a interjeté appel. Sa condamnation a été confirmée par la cour d'appel de Gand dans un arrêt du 26 octobre 2021. La cour a toutefois réduit sa peine.

de deux organisations criminelles, avec divers liens entre elles. Les dirigeants se trouvaient au Royaume-Uni d'une part et en Belgique ou même temporairement en Albanie d'autre part. De là, ils contrôlaient un réseau permettant de faire passer clandestinement des personnes de l'autre côté de la frontière, au Royaume-Uni. Les personnes étaient généralement installées seules ou par deux dans les cabines de camions ou dans des voitures particulières, mais la possibilité d'organiser le transport par bateaux et/ou yachts a également été évoquée. Pour l'entièreté du transport clandestin depuis l'Albanie jusqu'au Royaume-Uni, une somme de 15.000 euros par personne était demandée.

Le tribunal a condamné les prévenus pour la prévention de trafic d'êtres humains avec circonstances aggravantes. Étant donné que la circonstance aggravante de mise en danger de la vie de la victime intentionnellement ou par négligence grave ne pouvait être déterminée qu'à partir d'un fait objectif et qu'il n'était pas possible de prouver à qui ce transport spécifique pouvait être attribué, cette circonstance aggravante n'a pas été retenue.

Le tribunal a également condamné les prévenus qui pensaient coopérer en échange de leur propre transport vers le Royaume-Uni.

Les prévenus ont été condamnés pour trafic d'êtres humains avec circonstances aggravantes et tentative de trafic d'êtres humains à des peines d'emprisonnement allant de 40 mois à 8 ans, à des amendes allant de 40.000 à 1.632.000 euros, dont une partie avec sursis, et à une confiscation spéciale d'avantages patrimoniaux entre 625 et 194.000 euros.

3.4. | Réseau éthiopien

Le **23 juin 2020**, le **tribunal correctionnel de Termonde** a examiné une affaire de trafic d'êtres humains impliquant un réseau éthiopien¹⁷⁶.

Cinq prévenus comparaissaient pour trafic d'êtres humains avec circonstances aggravantes et pour organisation criminelle.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, des faits de trafic d'êtres humains étaient rapportés à intervalles réguliers sur le

parking de l'autoroute le long de la E17 à Kalken. Entre le 1^{er} janvier et le 9 mai 2019, plus de 81 constats d'activités de trafic ont été réalisés. Les migrants en transit devaient payer entre 600 et 1.000 euros pour un voyage clandestin vers le Royaume-Uni. Le parc Maximilien à Bruxelles faisait office de point de contact. Lorsqu'ils ont trouvé un groupe de migrants dans la remorque d'un camion, les enquêteurs ont commencé à explorer les contenus des téléphones portables. Sur base des informations fournies, une mesure de « rétroquestionnement » et d'écoutes a pu être effectuée sur certains numéros. Les mesures d'écoutes ont également permis d'ordonner des perquisitions dans deux habitations dans lesquelles de l'argent a été trouvé. Grâce aux informations obtenues, les cinq prévenus ont été identifiés.

Le tribunal a retenu la prévention de trafic d'êtres humains pour quatre des cinq prévenus. Il a requalifié la prévention d'organisation criminelle en association de malfaiteurs, dans laquelle chaque protagoniste avait l'intention de commettre des infractions et poursuivait son propre intérêt, mais chacun avec un rôle spécifique dans le système.

Selon le tribunal, l'infraction de base de trafic d'êtres humains n'implique pas que chaque coprévenu ait personnellement reçu de l'argent de chaque victime du trafic. Il suffit de coopérer directement ou par le biais d'un intermédiaire et de participer à une organisation qui a l'habitude d'abuser de la situation précaire des victimes du trafic.

Le tribunal a jugé que le relevé accompagnant les préventions faisait état de 111 victimes, mais comprenait quelques doublons. Le tribunal estime le nombre total de victimes à 104, à savoir 36 victimes mineures et 68 victimes adultes. En revanche, le dossier pénal ne permet pas d'établir avec certitude que toutes les victimes retenues comme mineures l'étaient effectivement. Par conséquent, l'acquittement s'impose pour cette circonstance aggravante. En revanche, les victimes sont bien des victimes de trafic d'êtres humains.

Le tribunal a jugé que la circonstance aggravante de mise en danger de la vie des victimes du trafic était établie. Sur le parking, les prévenus ont placé les migrants dans l'espace de chargement de camions frigorifiques et de camions-citernes, à l'insu des chauffeurs. Il est clair que ce type de transport n'est pas sans danger, car les clandestins sont assis entre les cargaisons et celles-ci peuvent bouger en cas d'arrêt d'urgence ou d'accident de la circulation. Les camions réfrigérés étaient visés, car moins contrôlés. Cela n'a fait qu'accroître le danger pour les victimes : les températures étaient totalement inadéquates, voire

¹⁷⁶ Corr. Flandre orientale, division Termonde, 23 juin 2020, ch. D19D (définitif).

dangereuses, et l'oxygène était limité, entraînant un risque de suffocation. En outre, plusieurs tentatives de passage clandestin ont également eu lieu pendant la canicule de l'été 2019. Le fait de placer les migrants dans des camions fermés à clé par des températures extrêmes augmente le risque de suffocation.

Pour le tribunal, il est clair que le premier et le deuxième prévenus sont les pivots des activités de trafic, le premier prévenu jouant le plus grand rôle et le deuxième le remplaçant dans le cadre de sa rotation la nuit sur le parking. Le tribunal considère que c'est établi sur la base des informations provenant des écoutes, des photos présentées, de l'examen rétrospectif de différents numéros de téléphone portable, des déclarations et des observations sur place. Lors de son audition, le premier prévenu a d'abord prétendu être un simple migrant en transit. Or, la mesure d'écoute montre qu'il considérait le parking comme son territoire et qu'il était hors de question que des passeurs d'un autre groupe soient actifs sur ce même parking. Même lors de sa détention au centre de rapatriement 127bis de Steenokkerzeel, le premier prévenu est resté en contact quotidien avec les autres afin de se tenir informé des activités des passeurs, et c'est encore lui qui décidait de ce qui devait être fait et par qui. Le premier et le second prévenus sont condamnés respectivement à six ans et cinq ans d'emprisonnement, et tous deux à une amende de 832.000 euros, dont la majeure partie avec sursis.

Selon le tribunal, les troisième et cinquième prévenus ont agi comme des migrants de transit privilégiés qui ont contribué aux activités de la bande de passeurs. En échange de leur aide, ils n'ont pas eu à payer la somme que les migrants de transit versaient normalement aux passeurs pour effectuer la traversée.

Le troisième prévenu a fermement nié être un passeur et a déclaré qu'il ne participait aux activités de trafic que dans l'espoir d'augmenter ses chances d'être placé dans un transport. Lors de son audition, il a déclaré avoir séjourné dans un camp de réfugiés ou parfois dans le parc Maximilien ou chez des familles qui offraient un abri aux migrants en transit. Les écoutes révèlent qu'il a joué un rôle actif dans les activités. Il a recruté des clients dans le parc Maximilien, a maintenu le contact avec ces derniers, les a aidés à se cacher dans le camion, a reçu et conservé les paiements des passages clandestins. Son rôle n'était pas seulement secondaire, puisqu'il a participé à la discussion des tarifs de passages clandestins, cherchant à faire passer le prix à un minimum de 1.000 euros, et a contribué à déterminer la sanction des victimes de trafic qui se rendaient au parking par leurs propres moyens. De même, le tribunal estime que la situation inhumaine dans

laquelle il s'est trouvé ne constitue pas une contrainte telle qu'évoquée par la défense au sens de l'article 71 du code pénal. Après le rejet de sa procédure d'asile en Allemagne, il a librement choisi de contourner ce rejet en venant en Belgique dans le but de passer au Royaume-Uni. Il a été condamné à trois ans d'emprisonnement avec sursis et à une amende de 296.000 euros, dont 196.000 euros avec un sursis de trois ans.

Le quatrième prévenu a nié avoir joué un rôle dans le trafic. Son téléphone n'a pas été mis sur écoute. Deux de ses conversations ont été enregistrées sur les numéros d'appel des coprévenus. Même si elles laissent penser qu'il était impliqué dans le trafic, il n'y a aucune certitude à ce sujet. Le tribunal a donc acquitté le quatrième prévenu au bénéfice du doute.

Le cinquième prévenu a déclaré que les coprévenus et lui-même formaient un groupe d'amis qui s'entraidaient sur le parking pour monter dans un camion. Les écoutes ont révélé qu'il était un intermédiaire entre les migrants de transit et la bande de passeurs. Il se rendait sur les parkings pour ouvrir les camions. Son rôle est considéré comme avéré, mais bien plus limité que celui du premier et du deuxième prévenu. Il a été libéré sous conditions par le juge d'instruction et rapatrié en Suisse en octobre 2019. Il a dès lors été condamné par défaut dans ce dossier à 18 mois de prison et à une amende de 208.000 euros.

D'importantes sommes d'argent considérées comme des avantages patrimoniaux issus d'activités criminelles et trouvées sur les prévenus ont été confisquées.

3.5. | Réseau érythréen

La cour d'appel de Gand a réexaminé une affaire de trafic d'êtres humains impliquant une bande de passeurs érythréens, jugée en première instance par le **tribunal correctionnel de Termonde le 25 février 2020**¹⁷⁷ et abordée dans le rapport 2020¹⁷⁸.

Il s'agit d'une bande de passeurs érythréens composée de huit prévenus. Le second prévenu dans cette affaire a fait appel de la décision. Myria s'était constitué partie civile dans ce dossier.

177 Corr. Flandre orientale, division Termonde, 25 février 2020, ch. D19D, publié sur : www.myria.be

178 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2020, Derrière des portes closes*, p.101.

Sa défense demandait que, non seulement, 83 personnes identifiées soient interrogées pour réfuter son rôle, mais aussi un professeur spécialisé en flux migratoires pour fournir les éclairages nécessaires. Il a également fait valoir qu'il était lui-même un migrant en transit désireux de se rendre au Royaume-Uni et une victime de la bande de trafiquants d'êtres humains, car, lors de ses visites fréquentes au parking de Kruikebeke, il n'a commis aucun acte pouvant être considéré comme punissable. La cour n'a pas accédé à sa demande.

Dans son **arrêt du 21 décembre 2020**, la **cour d'appel de Gand** a suivi les premiers juges dans leur appréciation¹⁷⁹. Les faits et les éléments disponibles montrent clairement que le prévenu a participé au transport illégal de migrants en transit. La cour l'acquitte toutefois de la circonstance aggravante de minorité de la victime, car il n'est pas suffisamment prouvé qu'il s'agissait de personnes n'ayant pas atteint la majorité et qu'il était impossible pour le prévenu de l'établir *de visu*.

Il a été condamné à cinq ans d'emprisonnement (au lieu de quatre précédemment) et à une amende de 664.000 euros, dont 564.000 euros avec un sursis de trois ans.

3.6. | Trafic via de petits bateaux et des voiliers

Un nouveau mode opératoire du trafic via de petits bateaux ou voiliers a été constaté dans deux dossiers jugés à Bruges.

Dans la première affaire, jugée par le **tribunal correctionnel de Bruges** le **6 mai 2020**¹⁸⁰, quatre prévenus de nationalité albanaise et italienne ont été jugés pour trafic d'êtres humains avec les circonstances aggravantes d'abus de la situation vulnérable d'une personne, de mise en danger de la vie de la victime et d'un acte de participation à l'activité d'une association.

L'affaire a été révélée lorsque la police maritime d'Ostende a reçu, le 14 juin 2019, un rapport des garde-côtes sur un voilier ayant des problèmes de moteur. Le capitaine qui avait fait le rapport initial aux garde-côtes avait remarqué qu'aucun des membres de l'équipage n'était familier des coutumes ou des règles maritimes et qu'aucun ne semblait maîtriser la langue anglaise. Il s'est avéré y

avoir neuf personnes à bord, dont aucune ne semblait assumer le rôle de skipper : tous les passagers avaient la nationalité albanaise et ont déclaré que leur intention était de naviguer d'Anvers à Lyon. L'interrogatoire d'un des suspects a révélé que le voilier était en fait en route pour le Royaume-Uni. Le parquet de Bruges a alors ordonné de procéder à des arrestations, de contacter l'OE et de dresser un procès-verbal pour trafic d'êtres humains, afin que l'enquête puisse démarrer le jour même.

Le voilier était très mal équipé (manque d'appareils de navigation, de nourriture et de boissons, manque d'éléments légalement requis, GPS, canot de sauvetage, etc.). De plus, le voilier était manifestement surchargé, car il n'était aménagé que pour 4 personnes. La police maritime a estimé que la traversée n'était pas sans danger et que des événements mettant la vie en danger pouvaient se produire.

Grâce à des entretiens avec le vendeur du voilier, à des photos qu'il avait prises et à des entretiens avec le directeur du petit port de Lillo et la capitainerie du port de plaisance de Blankenberge, le premier et le deuxième prévenus ont été identifiés comme des trafiquants d'êtres humains. Dans leurs déclarations, ils ont nié avoir été présents lors de l'achat du bateau ou avoir une quelconque connaissance de la voile, mais les preuves susmentionnées suggèrent le contraire. Lors d'une audition ultérieure, le second prévenu a admis avoir fait passer, avec le premier prévenu, des personnes sur ordre d'autres personnes afin de pouvoir traverser lui-même gratuitement.

Une victime du trafic a déclaré qu'elle avait été accueillie à Bruxelles-Nord par des convoyeurs dont le but était d'amener des Albanais au Royaume-Uni. Dans le cas d'une autre victime, il y a eu un contact fortuit dans un café de Bruxelles et ils ont été pris en charge par une voiture par la suite. L'accord prévoyait qu'ils devaient payer entre 10.000 et 12.000 euros ou livres sterling à leur arrivée au Royaume-Uni, parfois en plusieurs versements grâce à leur travail. Selon les enquêteurs, les victimes du trafic ont moyennement coopéré à l'enquête. Ainsi, l'un d'eux a déclaré qu'il ne pouvait pas dire qui conduisait le yacht à moteur, qu'il n'était « pas libre de le déclarer ». Il croyait en effet qu'« ils » (les passeurs) n'avaient pas laissé le groupe partir en mer sans « quelqu'un » d'expérimenté.

Des images de sommes d'argent très importantes ont été trouvées sur le smartphone du principal prévenu. En outre, des photos de trois lingots d'or ont également été trouvées, ce qui a amené les enquêteurs à le soupçonner d'avoir investi dans l'or.

179 Gand, 21 décembre 2020, 6e ch.

180 Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 6 mai 2020, ch. B17 (définitif).

Grâce à un mandat d'arrêt européen, les troisième et quatrième prévenus ont été extradés d'Italie. Ils ont assuré ne pas s'être rendus coupables de trafic d'êtres humains. Ils étaient amis et le troisième prévenu avait accompagné le quatrième prévenu pour acheter un bateau pour le compte d'un ami.

Le tribunal a jugé les quatre prévenus coupables de trafic d'êtres humains. Les déclarations de diverses personnes, les photographies fournies, la vidéo de l'opération de sauvetage, l'enquête de téléphonie, etc. l'établissent.

Le premier prévenu a encore un casier judiciaire vierge en Belgique, mais il avait déjà été condamné définitivement en Italie, entre autres, à six ans et deux mois de prison, de sorte qu'il se trouve en état de récidive légale. Il s'est mis, ainsi que les victimes, en situation de danger de mort et le tribunal considère qu'il est prouvé qu'il se situe plutôt au niveau exécutif de l'association. Il est condamné à une peine d'emprisonnement effective de six ans et à une amende de 8.000 euros à multiplier par le nombre de victimes concernées, soit sept.

Le second prévenu est condamné à cinq ans d'emprisonnement et à une amende de 8.000 euros multipliée par le nombre de victimes, son rôle étant considéré comme un peu moins important que celui du premier prévenu.

Les troisième et quatrième prévenus contestent la circonstance aggravante de danger de mort. Le tribunal estime que c'est tout à fait justifié, car le voilier ne présentait pas beaucoup de défauts structurels. Le danger de mort n'a été conféré que par les circonstances concrètes créées le jour même du trafic, où ils n'étaient pas impliqués. Le troisième prévenu est condamné à 1 an de prison avec sursis probatoire de cinq ans et à une amende de 8.000 euros. Le quatrième prévenu est condamné à deux ans de prison avec sursis probatoire de cinq ans et à une amende de 8.000 euros.

La seconde affaire a été jugée, toujours par le **tribunal correctionnel de Bruges, le 23 décembre 2020**¹⁸¹.

Trois prévenus étaient poursuivis pour trafic d'êtres humains. Il s'agit d'un nouveau phénomène de trafic impliquant des petits bateaux qui sont acheminés des Pays-Bas ou de l'Allemagne vers la France, en passant par la Belgique, pour être utilisés en France ou à la frontière pour le trafic clandestin de migrants.

L'affaire a été révélée par une patrouille de police locale lors des mesures de confinement de la pandémie de coronavirus¹⁸² en avril 2020. Deux véhicules ont été arrêtés au milieu de la nuit pour un contrôle du respect des mesures de confinement. Lors de cette inspection - qui s'est déroulée dans les villes côtières à la frontière avec la France - divers matériels permettant d'effectuer une traversée de la Manche ont été trouvés dans les voitures individuelles (notamment un bateau gonflable de type zodiac, des moteurs hors-bord, des gilets de sauvetage, un réservoir de carburant, etc.). L'un des véhicules avait un espace masqué par du carton. Compte tenu du problème connu des migrants de transit qui traversent la Manche sur des bateaux en mauvais état, cela a été considéré comme suspect. Les personnes impliquées dans ces véhicules ont été immédiatement arrêtées.

La section traite et trafic d'êtres humains de la police judiciaire fédérale de Bruges a pris en charge l'enquête. Elle a appris vers 5 heures du matin cette nuit-là que la zone de police Westkust avait repéré un groupe de migrants en transit près du poste-frontière avec la France grâce à un drone. En outre, la gendarmerie française les a informés que le matin même, elle avait trouvé 11 migrants d'origine irakienne en transit avec des gilets de sauvetage à Bray-Dunes, en France. Il s'agissait de deux familles, composées de sept enfants âgés de deux à quatorze ans, d'une femme enceinte de six mois et de trois hommes. Fait marquant, dans les deux groupes, l'un des migrants en transit tenait une valise rouge similaire. Les personnes arrêtées dans les véhicules étaient également des Kurdes.

Le matin même, une perquisition eut lieu à l'adresse du premier prévenu, mais celle-ci n'a rien donné. Le premier prévenu a déclaré qu'il avait été chargé par un ami irakien de récupérer des bateaux aux Pays-Bas. Il était payé entre 600 et 800 euros à chaque fois. Les deuxième et troisième prévenus - qui se trouvaient dans une autre voiture contrôlée - ont reconnu séjourner dans la « jungle » de Dunkerque et avoir l'intention de migrer vers le Royaume-Uni. En échange de l'apport de certaines marchandises à un certain endroit, le second prévenu devait passer clandestinement pour une somme d'argent moins élevée. Le prix du passage clandestin, qui coûte entre 3.000 et 4.000 euros, lui reviendrait ainsi à 800 euros. Le troisième prévenu a nié savoir qu'il y avait un bateau dans la voiture, mais a admis avoir reçu de l'argent pour conduire le véhicule.

Tous les prévenus ont contesté les charges retenues contre eux et ont fait valoir pour leur défense qu'on ne pouvait

181 Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 23 décembre 2020, ch. B17 (définitif).

182 Durant la première vague de coronavirus à cette période, les déplacements non essentiels vers la côte étaient interdits.

leur reprocher tout au plus qu'une tentative punissable. Le tribunal n'a pas suivi la défense et estime qu'il est clair que les occupants des deux véhicules étaient sur la route en connaissance de cause cette nuit-là pour livrer des bateaux afin de faire passer des étrangers en situation irrégulière de la côte belge ou du nord de la France vers le Royaume-Uni. En revanche, le dossier pénal ne renferme pas d'éléments objectifs suffisants pour conclure que le premier prévenu a coopéré avec le deuxième et/ou le troisième prévenu.

Le tribunal estime que le premier prévenu savait très bien qu'il se livrait à un trafic d'êtres humains contre rémunération, sur les instructions d'un trafiquant d'êtres humains, et qu'il aurait dû savoir qu'il ne fallait pas se rendre lui-même sur la côte dans des circonstances aussi hautement compromettantes. Il a été condamné à trois ans de prison avec sursis partiel, ainsi qu'à une amende de 8.000 euros.

Le tribunal considère que les déclarations des deuxième et troisième prévenus sont contradictoires et peu plausibles. Il relève qu'ils souhaitaient eux-mêmes être introduits clandestinement au Royaume-Uni et ont clairement commis les actes de trafic en vue de ce propre passage clandestin. Ils ont été condamnés à trois ans de prison ferme et à une amende de 8.000 euros. Les véhicules utilisés pour commettre les infractions ont été confisqués ainsi que l'argent trouvé sur les prévenus.

3.7. | Fraude aux visas humanitaires

Le **tribunal correctionnel d'Anvers** a jugé, le **12 janvier 2021**¹⁸³, une affaire de fraude aux visas humanitaires. Les faits ont lieu entre 2017 et 2019.

Dans cette affaire, 10 prévenus (dont le prévenu principal, son fils et son épouse) sont poursuivis à des titres divers pour trafic d'êtres humains avec circonstances aggravantes. Le principal prévenu est aussi poursuivi pour avoir été le dirigeant d'une organisation criminelle et d'autres prévenus pour en avoir été membres. Des faits de corruption passive sont également reprochés à plusieurs d'entre eux, dont le principal prévenu. Des tentatives d'extorsion sont également reprochées à deux prévenus.

Les prévenus auraient aidé des ressortissants de pays tiers à obtenir des visas humanitaires, d'une durée limitée d'un an et destinés exclusivement à une demande d'asile en Belgique, contre paiement de sommes allant de 2.500 à 7.500 euros. Et ce, alors que ces personnes - contrairement aux conditions prévues par ce visa - se sont établies à l'étranger, intention dont les prévenus avaient connaissance et/ou n'ont pas demandé l'asile, la validité du visa ayant expiré entre-temps.

Le prévenu principal aurait abusé de l'autorité ou des facilités accordées par le secrétaire d'État à l'Asile et la Migration de l'époque. En tant que représentant de l'église assyrienne à Malines, il était chargé d'établir des listes de candidats syriens pour un tel visa dans le cadre d'une opération de sauvetage et de la transmettre au Cabinet du Secrétaire d'État.

Le visa humanitaire était, après examen par l'Office des étrangers, l'OCAD et la Sûreté de l'État et après approbation du Secrétaire d'État, émis par l'ambassade de Belgique à Beyrouth, à l'intention des réfugiés syriens indiqués sur les listes établies par le prévenu principal. Ces derniers étaient bloqués au Liban ou provenaient d'une zone de guerre. Une fois en Belgique, les bénéficiaires du visa humanitaire devaient suivre la procédure « ordinaire », en adressant leur demande d'asile au Commissariat général aux réfugiés et apatrides (CGRA).

Le principal prévenu, suivi de plusieurs autres, contestait la prévention de trafic d'êtres humains, estimant qu'il n'existait « aucune obligation légale de demander l'asile » et donc que « le fait que certaines personnes n'aient pas introduit de demande d'asile dans le cadre de la procédure d'examen de la demande d'asile en Belgique n'est pas contraire au droit belge ».

Le tribunal ne suit pas ce raisonnement. En effet, le visa humanitaire délivré était uniquement destiné à introduire une demande d'asile en Belgique (et donc pas dans un autre État membre européen). Or, plusieurs pièces du dossier (déclarations, enquête de téléphonie) établissent qu'il connaissait cette condition.

Le ministère public reprochait dès lors au prévenu d'être au courant du fait que certains candidats n'avaient pas l'intention de rester en Belgique ou d'y demander l'asile, mais se rendraient immédiatement dans un autre État membre européen. C'est précisément pour cette raison que le prévenu demandait des montants (encore) plus élevés (environ 7.500 euros) que ceux demandés aux personnes dont il savait qu'elles resteraient en Belgique.

¹⁸³ Corr. Anvers, division Anvers, 12 janvier 2021, ch. AC10 (appel).

Le prévenu avait lui-même déclaré à plusieurs reprises, après confrontation avec un certain nombre de conversations écoutées ou d'enregistrements audio, qu'il voulait introduire ou avait introduit un « système de sanctions » pour s'assurer que les candidats restent effectivement en Belgique.

Le tribunal reconnaît qu'il n'appartenait pas au prévenu de vérifier si chaque bénéficiaire d'un visa humanitaire, après son arrivée en Belgique, y avait demandé l'asile ou y séjournait. Mais il estime qu'il est bien question de trafic d'êtres humains : le prévenu a rendu possible – en violation de la législation – l'entrée de personnes dans l'Union européenne avec un visa humanitaire délivré pour le seul territoire belge, sans que ces personnes n'aient jamais eu l'intention d'y rester et/ou d'y demander l'asile et se seraient immédiatement rendues dans un autre État membre de l'UE afin d'y séjourner ou d'y demander l'asile.

Au prévenu qui mettait en cause le système défaillant des visas humanitaires et d'éventuelles autres responsabilités, le tribunal répond qu'il n'est pas tenu de se prononcer sur la « connaissance, le professionnalisme, la compétence et le contrôle » du système des visas humanitaires de la part d'autres personnes que celles actuellement devant le tribunal.

Le tribunal estime qu'il est également bien question d'une organisation criminelle. Une répartition des tâches avait lieu, entre les deux premiers prévenus (père et fils) et d'autres, via des intermédiaires qui livraient les candidats et partageaient également parfois les gains. Les victimes qui ne remplissaient pas leur promesse de paiement étaient menacées.

Le tribunal condamne les prévenus pour quasiment tous les faits reprochés. Il se base à cet effet sur l'enquête de téléphonie, les écoutes téléphoniques, les messages WhatsApp, les déclarations de certaines victimes et prévenus, l'argent trouvé dans un coffre, les informations de l'OE et les déclarations jugées totalement non crédibles du prévenu principal.

Le second prévenu, fils du principal prévenu, contribuait à l'établissement des listes et prenait contact avec une série de victimes ou les membres de leur famille.

Les autres prévenus étaient l'épouse du principal prévenu (qui louait un coffre dans lequel une partie des revenus criminels étaient cachés) et des intermédiaires.

Le prévenu principal est condamné à une peine d'emprisonnement de 8 ans et à une amende de 696.000 euros, ainsi qu'à une interdiction des droits

civils et politiques et à une confiscation d'un montant de 450.000 euros.

Les autres prévenus sont condamnés à des peines variant entre un an et quatre ans d'emprisonnement (dont certaines avec sursis) et à des amendes entre 8.000 et 296.000 euros (dont certaines avec sursis partiel).

Les parties civiles (dont l'état belge et Myria) reçoivent des indemnisations.

3.8. | Trafic d'êtres humains et aide à l'immigration illégale

Dans une décision du **28 juin 2019**, le **tribunal correctionnel de Bruges**¹⁸⁴ s'est prononcé sur le dossier d'un réseau indien de passeurs.

Cinq prévenus, dont des Indiens et un Afghan, étaient jugés pour des faits de trafic d'êtres humains (article 77bis de la loi sur les étrangers) avec circonstances aggravantes, à savoir que l'infraction a été commise à l'encontre de mineurs, en profitant de la situation vulnérable d'une personne, que l'activité en question était habituelle et que l'infraction était un acte de participation aux activités d'une organisation criminelle au détriment d'un nombre indéterminé de victimes mais d'au moins 97 personnes. Le sixième prévenu, un Belge d'origine hongroise, était poursuivi pour aide à l'immigration illégale (article 77 de la loi sur les étrangers). Les premier, deuxième et troisième prévenus étaient également jugés pour séjour illégal et le premier prévenu pour usurpation d'identité.

L'enquête a été ouverte sur la base d'une déclaration faite le 26 avril 2018 par une personne qui affirmait que le premier prévenu l'avait fait passer clandestinement. Cette personne semble avoir été trouvée régulièrement en Belgique, avec des constats remontant à 2008. Les déclarations d'autres migrants en transit et la reconnaissance photographique renvoient également à la même personne à chaque fois. Une mesure d'écoute a été initiée. Après avoir été arrêtés dans le train, deux prévenus ont été interrogés et leurs téléphones portables ont été inspectés. Des perquisitions et d'autres arrestations ont suivi.

¹⁸⁴ Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 28 juin 2019, ch. B17 (appel).

Sur la base de l'écrasante quantité de preuves cohérentes et objectives (c'est-à-dire les écoutes téléphoniques, les enquêtes de téléphonie, les constatations *de visu*, les déclarations des autres prévenus), le tribunal considère que le premier prévenu est le principal coupable malgré ses dénégations. Il joue clairement un rôle d'organisateur dans le trafic d'êtres humains organisé au niveau international. Le tribunal considère également les circonstances aggravantes comme avérées. La fréquence du trafic montre clairement que les activités étaient habituelles. Il a également été abusé de la situation vulnérable des victimes, dont certaines étaient encore mineures.

Les faits ont également été commis dans le cadre d'une organisation criminelle. Les prévenus travaillaient sous les ordres de quelques grands trafiquants situés en Inde, en contact direct avec les membres de leur bande et leur donnaient des instructions. Les victimes étaient également originaires d'Inde. Elles arrivaient à Zeebrugge en passant par Paris (France) et Bruxelles. Dans le volet belge du réseau de passeurs, il existait des accords sur la répartition des rôles et des tâches. En plus du chef coordinateur, il y avait des préposés et des aides qui se chargeaient de l'accueil. Les victimes étaient souvent abandonnées sur la côte pendant des jours et devaient également faire face à des agressions et des menaces.

Les deuxième, troisième, quatrième et cinquième prévenus faisaient manifestement partie d'une organisation internationale de trafic d'êtres humains très bien organisée, contrôlée depuis l'Inde, dont le premier prévenu était un personnage clé et les deuxième, troisième et quatrième prévenus ses lieutenants.

Le rôle du cinquième prévenu était plutôt de « faire dormir des clandestins chez lui ». Selon le tribunal, il s'est rendu coupable de participation à un trafic d'êtres humains¹⁸⁵, au moins dans le sens de la facilitation au séjour irrégulier, en soumettant des étrangers en situation irrégulière qui tentaient d'effectuer la traversée illégale vers le Royaume-Uni à la pression du premier prévenu pour qu'ils dorment chez lui dans l'attente de leur transport ou entre deux tentatives. Le tribunal a rejeté sa défense selon laquelle il n'a pas été payé pour ses services (la loi n'exige qu'un motif de profit, direct ou indirect). Les écoutes montrent qu'il a été payé, ou du moins que le paiement a été promis. Il était également payé en nature avec de la nourriture et des médicaments. Le rôle du cinquième prévenu dans

les opérations de trafic était d'un autre ordre que celui des quatre premiers prévenus, également en termes de nombre de victimes, ce qui se traduit par une peine plus faible.

Le sixième prévenu, poursuivi pour aide à l'immigration clandestine (art. 77 de la loi sur les étrangers) n'agissait pas dans un but lucratif et n'était pas rémunéré pour son aide aux étrangers en situation irrégulière. En revanche, son aide est allée si loin qu'il n'a pas seulement fourni un soutien, un abri et une assistance médicale (limitée), mais a également collecté de l'argent pour les étrangers en situation irrégulière, transféré via des « transmetteurs d'argent ». La question qui se posait au tribunal était de savoir si ces retraits d'argent pour les étrangers en situation irrégulière pouvaient être qualifiés d'aide humanitaire ou non. Selon lui, il ne peut être exclu que l'assistance fournie par le sixième prévenu l'ait été pour des raisons humanitaires. Le sixième prévenu a déclaré de manière crédible qu'il avait une carrière de trente ans dans le domaine de l'assistance désintéressée et il est clair qu'il n'a pas cherché à s'enrichir, de sorte que les retraits d'argent ne présentent pas un caractère suffisamment suspect pour condamner le sixième prévenu dans les circonstances concrètes de l'espèce sur la base de l'article 77, premier alinéa, de la loi sur les étrangers. À tout le moins, de l'avis du tribunal, un doute subsiste à cet égard, qui doit profiter au sixième prévenu. Il est donc acquitté.

Le premier prévenu a été condamné à cinq ans d'emprisonnement et à une amende de 8.000 euros multipliée par le nombre de victimes, soit 97, et donc portée à 776.000 euros, dont 388.000 euros avec sursis pendant une période de trois ans.

Les deuxième, troisième et quatrième prévenus ont été condamnés à 30 mois d'emprisonnement et à une amende de 8.000 euros, également multipliée par le nombre de victimes, avec sursis partiel.

Le cinquième prévenu a été condamné à 12 mois d'emprisonnement et à une amende de 8.000 euros multipliée par 4 (victimes), dont une partie avec sursis.

Le tribunal a également prononcé une déchéance de droits à leur encontre.

Le tribunal a également ordonné la confiscation spéciale des avantages patrimoniaux issus de l'infraction.

Le premier prévenu a fait appel. Dans son **arrêt du 15 janvier 2020, la cour d'appel de Gand**¹⁸⁶ a estimé que

185 Le tribunal précise que pour être condamné en tant que co-auteur ou complice d'une infraction, il n'est pas nécessaire que tous les éléments constitutifs de l'infraction soient inclus dans les actes de participation. Il suffit qu'il soit établi que le participant a sciemment et volontairement coopéré à l'exécution de l'infraction de l'une des manières prévues à l'art. 66, 2° et 3°, ou 67 du code pénal.

186 Gand, 15 janvier 2020, 8e ch.

la peine prononcée par le premier juge était trop clémente. Elle prononce une peine d'emprisonnement principale effective de huit ans (au lieu de cinq ans), assortie d'une amende avec sursis partiel.

Une affaire de trafic d'êtres humains dont les faits se sont déroulés à l'aéroport d'Anvers a été rejugée en appel.

Fin 2018, une femme avec un passeport britannique a été arrêtée à l'aéroport alors qu'elle voulait prendre un vol pour Londres. Sa physionomie ne correspondait pas à la photo du passeport présenté. Ses déclarations étaient vagues et contradictoires. Sur le même vol, il y avait deux hommes, de nationalité britannique, mais d'origine érythréenne, dont l'un portait le même nom de famille qu'elle. Les trois juraient ne pas se connaître. Les forces de police ont alors procédé à une enquête. Les trois personnes ont été interrogées, leurs téléphones portables examinés, les images des caméras de l'aéroport analysées et une enquête de téléphonie rétroactive menée. Les déclarations des trois individus étaient contradictoires : d'abord, ils semblaient ne pas se connaître, puis ils ont déclaré être apparentés. Lors de la procédure judiciaire, les prévenus ont déclaré qu'ils étaient respectivement le frère et le neveu de cette femme. Originaire d'Érythrée, elle aurait vécu en Suède et serait devenue sans-abri après son divorce. Les services suédois de l'immigration avaient émis un avis négatif sur sa demande d'asile et elle avait reçu l'ordre de quitter le territoire. Les prévenus essayaient de l'aider à se rendre au Royaume-Uni où son fils et son frère séjournaient.

Dans son **jugement du 30 mars 2020, le tribunal correctionnel d'Anvers** avait néanmoins requalifié les faits selon l'art. 77 de la loi du 15 décembre 1980, car l'élément moral, le dol spécial « en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage patrimonial » prévu à l'art. 77 bis n'avait pas été démontré¹⁸⁷.

Le tribunal a suivi la défense sur le fait que, compte tenu du contexte spécifique et des liens familiaux, il n'y avait aucune preuve d'un avantage patrimonial direct ou indirect. Le tribunal n'a pas retenu l'argument selon lequel les prévenus avaient fourni de l'aide essentiellement pour des raisons humanitaires. Les prévenus appartenaient à une même famille et s'étaient spécifiquement et délibérément rendus en Belgique pour aider à organiser et à encadrer le voyage de cette femme vers le Royaume-Uni. Il ne s'agit pas de particuliers offrant une assistance ou des soins primaires à une personne en situation irrégulière.

187 Corr. Anvers, division Anvers, 30 mars 2020, ch. AC10, n° 2020/1877 (disponible sur : www.myria.be) : Voy. aussi Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2020, Derrière des portes closes*, p.102.

Les deux prévenus ont été condamnés à une peine d'emprisonnement d'un an et à une amende de 13.000 euros, toutes deux avec sursis.

Cette décision a été confirmée par la **cour d'appel d'Anvers** dans un **arrêt du 10 décembre 2020**¹⁸⁸.

La cour considère que les prévenus ont bien apporté une aide, en l'espèce à un membre de la famille, pour son entrée, transit ou séjour illégal en lui remettant un passeport britannique valable au nom d'une autre personne, en préparant et en accompagnant cette personne lors de l'enregistrement pour son vol vers Londres.

3.9. | Trafic d'êtres humains et aide humanitaire

La cour d'appel de Bruxelles a eu à rejuger une affaire de trafic d'êtres humains impliquant également des citoyens actifs dans l'aide aux migrants.

Douze prévenus de nationalités syrienne, égyptienne, soudanaise, érythréenne, tunisienne et belge étaient poursuivis pour des faits de trafic d'êtres humains avec circonstances aggravantes : notamment la mise en danger de la vie des victimes, la minorité de certaines d'entre elles et pour avoir participé aux activités d'une organisation criminelle. Parmi les prévenus figuraient des hébergeurs de migrants actifs au sein de la plateforme citoyenne d'aide aux migrants.

Les prévenus avaient été initialement cités devant le tribunal correctionnel de Termonde, mais avaient demandé un changement de langue, ce qui leur avait été accordé. L'affaire avait dès lors été renvoyée devant le tribunal correctionnel francophone de Bruxelles.

L'enquête a démarré à la suite d'un procès-verbal initial dressé par les services de police en mai 2017. Celui-ci relève que le parking autoroutier de Wetteren est le lieu de rassemblement de migrants embarqués dans des camions, à l'insu des conducteurs et dans des conditions extrêmement dangereuses, par des trafiquants d'êtres humains, en vue de rejoindre le Royaume-Uni. L'analyse des pylônes situés à proximité du parking de Wetteren permet d'identifier des numéros d'appel et téléphones. Des mesures d'écoutes téléphoniques seront réalisées,

188 Anvers, 10 décembre 2020, ch. C6.

ainsi que des perquisitions, notamment aux domiciles des hébergeurs de migrants.

L'enquête a permis de mettre au jour un *modus operandi* relativement constant. Les personnes en séjour illégal qui souhaitent se rendre au Royaume-Uni contactent un des prévenus, par téléphone ou en direct via des connaissances. Le prix du passage est négocié et un rendez-vous est fixé dans une gare. Elles sont acheminées par voie ferrée et ensuite à pied jusqu'aux parkings. Elles y sont prises en charge par un autre passeur qui les fait monter dans « les bons camions » (ceux qui se rendent vers le Royaume-Uni) et en referme les portes. Le prix du passage, de quelques centaines d'euros à 2.000/2.500 euros, est payé cash ou donné partiellement en garantie auprès d'un tiers qui paie le solde du prix du passage lors de l'arrivée du migrant à destination.

Dans un **jugement 12 décembre 2018**, le **tribunal correctionnel francophone de Bruxelles**¹⁸⁹ avait relevé que certains prévenus avaient joué un rôle dans le cadre du trafic d'êtres humains, que ce soit en amenant les victimes d'une gare vers les parkings, en ouvrant et en fermant les portes de camions, en aidant les victimes à embarquer avec leurs bagages, en se renseignant sur la situation des parkings autoroutiers, ou encore en collectant l'argent auprès des victimes. L'avantage patrimonial peut consister non seulement en la perception d'avoirs financiers proprement dits, mais également en l'octroi d'avantages en nature, tels que la gratuité d'un passage ou un tarif réduit pour celui-ci.

Le tribunal avait considéré comme établis la plupart des faits de trafic d'êtres humains dans le chef de la majorité des prévenus : ceux qui étaient présents sur les parkings autoroutiers afin de faire embarquer illégalement les migrants, ceux qui les emmenaient jusqu'aux parkings où les migrants étaient pris en charge par un autre prévenu ou encore ceux qui leur servaient de guide. Cette prévention a également été retenue dans le chef d'un prévenu qui mettait des victimes en contact avec des passeurs et récupérait ou garantissait l'argent. Il avait été, lui-même, précédemment passeur à Calais.

En revanche, le tribunal avait acquitté les quatre prévenus actifs dans l'aide aux migrants. À l'estime du tribunal, outre que ces prévenus n'ont retiré aucun avantage patrimonial, leur complicité dans les faits ne peut être établie.

Le tribunal avait disjoint la cause pour un prévenu condamné pour des faits similaires dans une autre affaire.

Il avait prononcé des peines d'emprisonnement allant d'un an à quarante mois, avec sursis. Seul le prévenu ayant rejoint le Royaume-Uni et jugé par défaut a été condamné à trois ans fermes. Quant aux peines d'amende, elles s'échelonnaient entre 48.000 euros et 360.000 euros avec sursis, sauf pour le prévenu jugé par défaut.

Le parquet avait interjeté appel des dispositions de la décision. Deux prévenus condamnés ont également interjeté appel, mais trop tardivement. Leur appel est donc déclaré irrecevable. Un prévenu n'a pas comparu. À l'audience, le parquet général a toutefois précisé qu'il ne contestait plus l'acquittement de l'un des hébergeurs de migrants et demandait l'acquittement pour une autre. Pour les deux autres, il requérait la qualité de complice des faits de trafic.

Dans un **arrêt du 26 mai 2021**, la **cour d'appel de Bruxelles**¹⁹⁰ a confirmé globalement la décision des premiers juges. Contrairement au tribunal, elle retient toutefois la prévention d'association de malfaiteurs dans le chef de l'un des prévenus et l'activité habituelle pour un autre.

Elle confirme l'acquittement des hébergeuses de migrants, considérant que la seule circonstance qu'elles aient hébergé des personnes en séjour illégal et/ou précaire sur le territoire, aient prêté leur GSM et/ou donné accès à leur ordinateur aux migrants qui logeaient chez elles n'est pas de nature à établir une quelconque participation aux faits répréhensibles de la cause, à quelque titre que ce soit¹⁹¹.

La cour réduit par ailleurs les peines d'emprisonnement prononcées en première instance, estimant devoir tenir compte que les prévenus sont en premier ordre des victimes de réseaux de passeurs.

189 Corr. Bruxelles francophone, 12 décembre 2018, 47e ch. : voy. www.myria.be et Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2019, De la force d'action pour les victimes*, p. 142.

190 Bruxelles, 26 mai 2021, 14e ch.

191 Myria espérait que ce dossier soit l'occasion de définir les contours de l'aide humanitaire et des actes la dépassant le cas échéant, hors trafic d'êtres humains, ce qui n'a malheureusement pas été le cas. Il déplore cette occasion manquée.